Quatre-vingt-dixième année. — N° 101. Le Numéro: 50 francs. Mercredi 30 Avril 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 22 avril 1958 portant détachement et reportant une date d'ancienneté (administration préfectorale) (p. 4237).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décision du 13 mars 1958 fixant le nombre d'élèves à admettre à l'école polytechnique en 1958 (p. 4299).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 28 avril 1958 portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes (p. 4238).

Décret n° 58-455 pris pour l'application du paragraphe 2-A de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 instituant pour 1958 un prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés (rectificatif) (p. 4238).

Arrêté du 28 avril 1958 fixant le prix de vente moyen du kilowattheure en 1957 (p. 4238).

Arrêté du 28 avril 1958 fixant le montant du coupon payable le 16 août 1958 aux porteurs de bons d'électricité (p. 4238).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1957 (deuxième tableau) (p. 4239).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté relatif aux frais de transport de blé et de farine (rectificatif) (p. 4299).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 avril 1958 fixant le montant du capital du Bureau minier de la France d'outre-mer (p. 4299).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêté du 14 avril 1958 fixant la rémunération des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré (p. 4238).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatif) (p. 4299).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'animaux de boucherie et de viande de l'espèce bovine originaires et en provenance de divers pays (p. 4299).

Annonces (p. 4300).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 22 avril 1958 portant détachement et reportant une date d'ancienneté (administration préfectorale).

Par décret en date du 22 avril 1958, M. Laburthe (Jean), sous-préfet de 2e classe, a été mis à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées.

En cette qualité, il sera placé en position de service détaché.

Par décret en date du 22 avril 1958, pris en application de l'arrêt du conseil d'Etat du 8 janvier 1958, l'ancienneté dans le grade de sous-préfet de 3e classe de M. Santacroce (Jean) a été reportée au 1er février 1958.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Rémunération des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 modifié portant règlement d'administration publique et relatif au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré, et notamment son article 20;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté est applicable aux agents titulaires, auxiliaires et contractuels des offices publics d'habitations à loyer modéré, à l'exclusion de ceux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie.

Art. 2. — Les dispositions législatives et réglementaires fixant les éléments ci-après désignés de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat peuvent être appliquées aux personnels visés à l'article 1er en tant que ces éléments servent de référence pour le calcul de la rémunération desdits agents:

Valeur du traitement correspondant à l'indice 100;
Compléments de rémunération non hiérarchisés;
Indemnité de résidence et abondement résidentiel;
Supplément familial de traitement;
Indemnité spéciale dégressive;
Indemnités appelées, le cas échéant, à se substituer sous une dénomination différente aux indemnités ci-dessus énumérées.

Art. 3. — Dans le cas où le conseil d'administration d'un office public d'habitations à loyer modéré a, par délibération expresse, décidé de faire application partielle ou totale des dispositions de l'article précédent, il peut corrélativement stipuler que les aménagements de rémunération à consentir dans ces conditions sont applicables de plein droit aux agents de l'office en cause.

Art. 4. — Les décisions visées à l'article précédent peuvent être prises:

Soit chaque année, à l'occasion du vote du budget, pour les aménagements susceptibles d'intervenir au cours de l'année à venir;

Soit par délibération de principe et sans que leur effet soit limité dans le temps. Dans ce cas, la délibération initiale doit toutefois faire l'objet d'une mention expresse de reconduction à l'occasion du vote du budget de l'office.

Ces décisions peuvent être rapportées à tout moment.

Art. 5. — Le directeur de la construction, le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1958.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
BERNARD CUMINAL.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN MASCARD.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 28 avril 1958 portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes.

Par décret en date du 28 avril 1958, MM. Richard (Pierre) et Epiffanoff (Alexandre), contrôleurs civils, sont nommés conseillers référendaires de 2e classe à la cour des comptes (postes en surnombre) (hors tour).

Décret n° 58-455 pris pour l'application du paragraphe 2-A de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 instituant, pour 1958, un prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 avril 1958:

Page 4199, 2e colonne, article 1er, 2e, 2e ligne, au lieu de: « Code général de impôts... », lire: « Code général des impôts... ».

Page 4200, 1re colonne, article 5, 2, 10e ligne, au lieu de: « période d'importation », lire: « période d'imposition »; 2e colonne, article 7, 1, § *b*, 3e et 4e ligne, au lieu de: « sans création d'un être moral nouveau ou d'opérations y assimilées », lire: « sans création d'un être moral nouveau, ou d'opérations y assimilées ».

Page 4201, 1re colonne, article 7, 2, 6e ligne, au lieu de: « de la période d'application auxdites entreprises, du prélèvement », lire: « de la période d'application, auxdites entreprises, du prélèvement »; article 7, 3, 1er alinéa, dernière ligne, au lieu de: « exercice clos en 1958 », lire: « exercice clos en 1956 »; article 8, 1, 2e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « au cours des dix mois », lire: « au cours des six mois »; article 10, § *d*, 4e ligne, au lieu de: « 30 décembre 1956 », lire: « 31 décembre 1956 »; 2e colonne, article 10, avant-dernier alinéa, 13e ligne, au lieu de: « chacune de périodes susvisées », lire: « chacune des périodes susvisées ».

Prix de vente moyen du kilowatt-heure en 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1952, l'article 1er de l'arrêté du 10 juin 1953 et l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1954 relatifs au mode de calcul de l'intérêt des parts de production émises par Electricité de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix de vente moyen du kilowatt-heure servant de base au calcul de l'intérêt payable le 15 juillet 1958 aux porteurs de parts de production émises par Electricité de France est égal à 8,060 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

Montant du coupon payable le 16 août 1958 aux porteurs de bons d'électricité.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 1er août 1953 autorisant Electricité de France à émettre en coupures de 10.000 F une deuxième tranche de bons à cinq ans dénommés « Bons d'électricité »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant du coupon d'intérêt payable le 16 août 1958 aux porteurs des bons émis en application de l'arrêté susvisé est fixé à 690 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1958.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

DEUXIÈME TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1957 (revenus de 1957).

(Art. 66 du code général des impôts.)

NOTA. — Un ou plusieurs tableaux seront publiés ultérieurement pour les départements et les natures de cultures qui ne figurent pas sur la présente liste.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Ain.		
Généralité des cultures.	III. — Vallée de la Saône (2e zone):		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.490 F.	8.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.870 F et ne dépasse pas 3.490 F.	6.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.870 F.	5.400	
	IV. — Zone forestière du pays de Gex:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.460 F.	7.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.320 F et ne dépasse pas 2.460 F.	6.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.320 F	5.200	
	V. — Bresse:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.070 F.	7.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.870 F et ne dépasse pas 3.070 F.	6.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.870 F.	5.200	
	VI. — Dombes:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.830 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.720 F et ne dépasse pas 2.830 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.720 F.	3.200	
	VII. — Bugey:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.920 F.	3.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.030 F et ne dépasse pas 1.920 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.030 F.	2.600	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
		Francs.	
Ain (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	VIII. — Haut-Bugey:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.220 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F et ne dépasse pas 1.220 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 650 F.	2.800	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie des cultures générales.
Aisne.			
Endives	Ensemble du département.....	50.000	
Allier.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.250 F.	9.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.050 F et ne dépasse pas 2.250 F.	8.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.050 F.	6.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 1.900 F.	5.700	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.600 F.	4.600	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.400	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.300	
Alpes (Basses-).			
Généralité des cultures.	Région I. — Basse vallée de la Durance:		Région I. — Délimitation prévue au *Journal officiel* du 29 mars 1951 maintenue, mais avec en moins la commune de Lurs et les terres au sec des communes de Brunet et de Pierrevert.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.975 F.	7.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.275 F et ne dépasse pas 3.975 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.275 F.	3.100	
	Région II. — Surplus du département:		Région II. — Délimitation prévue au *Journal officiel* du 29 mars 1951 maintenue, mais avec en plus la commune de Lurs et les terres au sec des communes de Brunet et de Pierrevert.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.215 F.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 450 F et ne dépasse pas 1.215 F.	3.000	Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes en 1957 par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué une réduction de la superficie imposable égale à 2 hectares par vache laitière ayant été malade et à 1 hectare par porc ayant été malade.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 450 F.	1.800	
Elevage des ovins.	Ensemble du département.....		1.150 F par brebis adulte. Ce bénéfice n'est applicable qu'après un abattement de vingt bêtes. Pour les élevages d'ovins atteints en 1957 par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, le nombre de brebis à retenir pour la détermination du bénéfice forfaitaire imposable sera réduit de trois unités par brebis ayant été malade.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
Alpes (Basses-) (*suite.*)			
Cultures florales:	Ensemble du département.		
Lavande		11.000	Les bénéfices de 11.000 F et de 5.500 F ne sont pas applicables aux plantations de moins de trois ans.
Lavandin		5.500	
Cultures fruitières:	Idem.		
Fruits à noyaux.		40.000	
Apiculture	Idem.		850 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Alpes-Maritimes.			
Généralité des cultures.	I. — Région littorale:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	Catégorie unique	5.200	
	II — Région montagneuse:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.000	
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.400	
Elevage ovin	Ensemble du département		1.150 F par brebis adulte. Ce bénéfice n'est applicable qu'après un abattement de vingt bêtes.
Cultures maraîchères.	Idem	170.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	75.000	
Cultures florales:	Idem.		
a) Fleurs coupées:			
Sous châssis		500.000	
Sous paillasson		250.000	
En plein air		200.000	
Mimosa		0	
b) Fleurs à parfum:			
Jasmin		200.000	
Rose		120.000	
Fleur d'oranger		0	
Plantes diverses		0	
Cultures fruitières.	Idem.		
	1re catégorie	100.000	Vergers spécialement aménagés sur terrains naturellement ou facilement irrigables et en plein rapport.
	2e catégorie	70.000	Vergers situés dans des zones moins propices, sur terrains de moindre valeur, plus difficilement irrigables, comportant une densité plus faible d'arbres fruitiers.
Pépinières:	Ensemble du département.		
1° Fruitières		180.000	
2° D'ornement		250.000	
Apiculture	Idem		850 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		325 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 780 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Ardèche.		
Cultures fruitières: Vergers de pêchers:	Ensemble du département.		
a) Irrigués naturellement.		90.000	
b) Irrigués avec moteur.		80.000	
c) Non irrigués.		55.000	
Pépinières fruitières.	Idem	180.000	
	Ardennes.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	6.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.200 F.	5.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.800	
	Ariège.		
Généralité des cultures.	I. — Plaines et coteaux:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950) avec en plus la commune de Varilhes.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	6.400	
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.600 F.	4.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.300	
	II. — Région sous-pyrénéenne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950) avec en moins la commune de Varilhes.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	5.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.400	
	III. — Région pyrénéenne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F.	3.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 200 F et ne dépasse pas 700 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 200 F.	1.200	
	Aube.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Nogentais:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	5.700	Communes de Fontaine-Mâcon, Montpothier, Nogent-sur-Seine, Saint-Aubin.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	5.200	Communes de Courceroy, Gumery, Marnay-sur-Seine, le Mériot, la Motte-Tilly, Pont-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle, la Saulsotte, Villenauxe-la-Grande.

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BENÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Aube (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	I. — Région du Nogentais (*suite*) :		
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	4.100	Communes de Barbuise, Bouy-sur-Orvin, Fontenay-de-Bossery, la Louptière-Thénard, Périgny-la-Rose, Plessis-Barbuise, Plessis-Gatebled, Quincey, Soligny-les-Etangs, Trainel, Villeneuve-au-Châtelot.
	II. — Région des plaines et vallées :		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	5.700	Communes des Bordes-Aumont, Isle-Aumont, Moussey, Villemereuil.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	5.200	Communes d'Assenay, Blaincourt, Blignicourt, Bréviandes, Buchères, Crespy-le-Neuf, Dienville, Epagne, Hampigny, Maizières-les-Brienne, Molins-sur-Aube, Perthes-les-Brienne, Précy-Notre-Dame, Rances, Rouilly-Saint-Loup, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Julien, Saint-Léger-près-Troyes, Saint-Pouange, Saint-Thibault, Valentigny, Villy-le-Maréchal.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	4.100	Communes de Brienne-le-Château, Brienne-la-Vieille, la Chapelle-Saint-Luc, Juvanzé, Lavau, Lesmont, Mathaux, les Noës, Pont-Sainte-Marie, Précy-Saint-Martin, Radonvilliers, la Rivière-de-Corps, Roncenay, Rosnay-l'Hôpital, la Rothière, Saint-André-les-Vergers, Saint-Léger-sous-Brienne, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Savine, Troyes, Unienville, Verrières.
	III. — Région de la Champagne humide :		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	5.100	Communes de Briel-sur-Barse, Courteranges, Lusigny, Mesnil-Saint-Père, Montiéramey, Montreuil-sur-Barse.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	4.300	Communes d'Amance, Arrembécourt, Auxon, Avreuil, Bailly-le-Franc, Brévonnes, la Chaise, Champ-sur-Barse, Chaource, Chappes, Chaumesnil, Chessy-les-Prés, Clérey, Cormost, Courtaoult, les Croûtes, Davrey, Ervy-le-Châtel, Fays-la-Chapelle, Fouchères, Fresnoy-le-Château, Géraudot, les Granges, Jeugny, Joncreuil, Juzanvigny, Lentilles, Lirey, la Loge-Pomblin, les Loges-Margueron, Longeville, Machy, les Maupas, Metz-Robert, Montaulin, Monteeaux-les-Vaudes, Montfey, Montigny-les-Monts, Morvilliers, Pel-et-Der, Petit-Mesnil, Piney, Racines, Rumilly-les-Vaudes, Ruvigny, Saint-Parres-les-Vaudes, Turgy, Vanlay, Vaudes, Vendeuvre-sur-Barse, la Vendue-Mignot, Villehardouin, Villemoyenne, Villeneuve-au-Chêne, Villeret, Villy-le-Bois.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	4.000	Communes de Chamoy, Chauffour-les-Bailly, Crésantignes, Epothémont, Fuligny, la Loge-aux-Chèvres, Marolles-les-Bailly, Poligny, Saint-Phal, Soulaines, Ville-aux-Bois.

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Aube (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Région de la Champagne crayeuse :		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	4.000	Communes de Charny-le-Bachot, Crancey, Etrelles, Gélannes, Longueville, Méry-sur-Seine, Pars-les-Romilly, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire, Saint-Oulph, Trancault.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.900	Communes d'Abbaye-sous-Plancy, Arcis-sur-Aube, Aubigny, Aulnay, Auzon-les-Marais, Avant-les-Marcilly, Balignicourt, Barberey, Bessy, Boulages, Bouranton, Braux, Brillecourt, Chalette-sur-Voire, Champigny-sur-Aube, Charmoy, Châtres, Chauchigny, Chaudrey, le Chêne, Coclois, Courcelles-sur-Voire, Creney, Dierrey-Saint-Julien, Dierrey-Saint-Pierre, Dommartin-le-Coq, Donnement, Posches, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Fay-les-Marcilly, Fontaine-les-Grès, la Fosse-Corduan, Isle-sous-Ramerupt, Jasseines, Laubressel, Longsols, Magnicourt, Maizières-la-Grande-Paroisse, Marcilly-le-Hayer, Marigny-le-Châtel, Mergey, Mesgrigny, Montangon, Montmorency, Morembert, Nogent-sur-Aube, Ormes, Ortillon, Pars-les-Chavanges, Payns, Plancy, Pouan-les-Vallées, Pougy-sur-Aube, Ramerupt, Rhèges, Rilly-Sainte-Syre, Romaines, Rosières, Rouilly-Sacey, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Germain, Saint-Loup-de-Buffigny, Saint-Lupien, Saint-Lyé Saint-Martin-de-Bossenay, Sainte-Maure, Saint-Mesmin, Saint-Nabord, Savières, Thennelières, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Torvilliers, Vallant-Saint-Georges, Vaupoisson, Verricourt, Viâpres-le-Grand, Viâpres-le-Petit, Villacerf, Villechétif, Villette-sur-Aube, Yèvres-le-Petit.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.300	Communes d'Allibaudières, Assencières, Aubeterre, Avant-les-Ramerupt, Avon-la-Pèze, Bercenay-le-Hayer, Bétignicourt, Bourdenay, Bouy-Luxembourg, Chapelle-Vallon, Charmont, Chassericourt, Chavanges, Dampierre, Dosnon, Ferreux, Feuges, Fontaine-Luyères, Grandes-Chapelles, Grandville, Herbisse, Lhuitre, Luyères, Mesnil-Lettre, Mesnil-Sellières, Montsuzain, Nozay, Onjon, Origny-le-Sec, Orvilliers-Saint-Julien, Ossey-les-Trois-Maisons, Pouy-sur-Vannes, Premierfait, Prunay-Belleville, Rigny-la-Nonneuse, Saint-Etienne, Saint-Flavy, Saint-Léger-sous-Margerie, Saint-Rémy, Trouan-le-Grand, Trouan-le-Petit, Vailly, Vaucogne, Villiers-Herbisse, Vinets, Voué.
	4e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.100	Communes de Champfleury, Echemines, Faux-Villecerf, Lassicourt, Mailly-le-Camp, Mesnil-la-Comtesse, Mesnil-Saint-Loup, Pavillon-Sainte-Julie, Poivres, Saint-Christophe, Salon, Semoine, Villadin, Villeloup.
	V. — Région du Barrois :		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.700	Communes d'Eclance, Fresnay, Lévigny, Magnant, Magny-Fouchard, Maisons-des-Champs, Montmartin, Puits-et-Nuisement, Thil.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
	Aube (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.400	Communes d'Argançon, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bayel, Bernon, Beurey, Bourguignons, Courtenot, Coussegrey, Cussangy, Fontaine, Fralignes, Jessains, Jully-sur-Sarce, Lagesse, Lantages, Lignières, Longpré-le-Sec, Maisons-lès-Chaource, Maisons-les-Soulaines, Marolles-sous-Lignières, Praslin, Prusy, Thiéffrain, Thors, Trannes, Vallières, Vauchonvilliers, Vernonvilliers, Villemorien, Ville-sur-Terre, Villiers-sous-Praslin, Villy-en-Trodes, Virey-sous-Bar.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.300	Communes d'Ailleville, Arrelles, Arrentières, Arsonval, Avirey-Lingey, Bagneux-la-Fosse, Balnot-la-Grange, Balnot-sur-Laignes, Beauvoir-sur-Sarce, Bertignolles, Bligny, Bossancourt, Bragelone, Buxeuil, Buxières-sur-Arce, Celles-sur-Ource, Channes, Chaserey, Chervey, Chesley, Courteron, Dolancourt, Eguilly-sous-Bois, Essoyes, Etourvy, Gyé-sur-Seine, Jaucourt, Juvancourt, Landreville, Loches-sur-Ource, Longchamp-sur-Aujon, Merrey-sur-Arce, Meurville, Montier-en-l'Isle, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Pargues, Plaines-Saint-Lange, Polisot, Polisy, Proverville, les Riceys, Spoy, Verpillières-sur-Ource, Ville-sous-la-Ferté, Ville-sur-Arce, Villiers-le-Bois, Vitry-le-Croisé, Vougrey.
	4e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.800	Communes d'Arconville, Baroville, Bergères, Chacenay, Champignol-lez-Mondeville, Colombé-la-Fosse, Colombé-le-Sec, Couvignon, Cunlin, Engente, Fontette, Fravaux, Lignol-le-Château, Noé-les-Mallets, Rouvre-les-Vignes, Saint-Usage, Saulcy, Urville, Viviers-sur-Artaut, Voigny.
	VI. — Région du Pays d'Othe :		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.700	Communes de Bouilly, Javernant, Planty, Souligny, Villery.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.600	Communes d'Aix-en-Othe, Bercenay-en-Othe, Ervilie, Bucey-en-Othe, Chennegy, Coursan-en-Othe, Eaux-Puiseaux, Estissac, Laines-aux-Bois, Maraye-en-Othe, Messon, Montgueux, Neuville-sur-Vannes, Nogent-en-Othe, Paisy-Cosdon, Palis, Prugny, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoist-sur-Vanne, Saint-Mards-en-Othe, Vauchassis, Villemaur-sur-Vanne, Villemoiron, Villeneuve-au-Chemin, Vosnon, Vulaines.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.000	Communes de Fontvannes, Macey, Sommeval.
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	150.000	
Cultures légumières de plein champ annexées à une exploitation de cultures maraîchères.	Idem	60.000	
Aviculture	Idem		360 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 760 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Aude.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Lauragais:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	7.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.180 F et ne dépasse pas 2.000 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.180 F.	4.200	
	II. — Région de la Montagne-Noire:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.480 F.	4.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.480 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	1.700	
	III. — Région Piège et Razès:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.420 F.	6.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 810 F et ne dépasse pas 1.420 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 810 F.	3.500	
	IV. — Région Carcassonnais-Limouxin:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.660 F.	7.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 830 F et ne dépasse pas 1.660 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 830 F.	3.300	
	V. — Région sous-pyrénéenne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 620 F.	4.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 340 F et ne dépasse pas 620 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 340 F.	1.400	
	VI. — Région littorale et super-littorale:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.280 F.	6.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 910 F et ne dépasse pas 2.280 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 910 F.	1.600	
	Aveyron.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Ségala:		Délimitation de l'année précédente maintenue.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	2.600	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Aveyron (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Région du Levezou:		Délimitation de l'année précédente maintenue.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.060 F.	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 680 F et ne dépasse pas 1.060 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 680 F.	2.100	
	III. — Région du Rougier-de-Camarès:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 920 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 570 F et ne dépasse pas 920 F.	3.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 570 F.	2.000	
	IV. — Région du Rougier-de-Marcillac:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 930 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 930 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 750 F.	1.900	
	V. — Région de l'Aubrac-Carladez:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F.	3.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F et ne dépasse pas 1.000 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 650 F.	1.700	
	VI. — Région du Bas-Quercy:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.120 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 780 F et ne dépasse pas 1.120 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 780 F.	1.600	
	VII. — Région de la Viadène et vallée du Lot:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 810 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 530 F et ne dépasse pas 810 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 530 F.	1.600	
	VIII. — Région des Grands Causses:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.050 F.	3.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.050 F.	2.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	1.400	
Cultures maraîchères.	*a*) Communes de Rodez et limitrophes.....	110.000	
	b) Surplus du département.....	110.000	
Culture des fraises.	Ensemble du département.....	40.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
		Francs.	
	Bouches-du-Rhône.		
Généralité des cultures.	I. — Vallées du Rhône, de la Durance et basse-vallée de l'Huveaune:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F.	12.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 5.000 F.	8.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	4.800	
	II. — La Camargue:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F.	6.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 4.000 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	2.700	
	III. — La Crau:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 3.400 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	2.400	
	IV. — Les plateaux et collines:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	3.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 2.000 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	1.200	
Cultures maraîchères et primeurs.	Ensemble du département.		
	a) Cultures intensives	170.000	
	b) Autres cultures	95.000	
Cultures légumières de plein champ.	I. — Vallées du Rhône, de la Durance et basse-vallée de l'Huveaune.	55.000	Délimitation de l'année précédente maintenue.
	II. — Surplus du département	35.000	Idem.
Cultures fruitières (oliviers exclus).	I. — Vallées du Rhône, de la Durance et régions de Salon:		Idem.
	Fruits à noyaux et fruits à pépins	105.000	
	II. — Surplus du département:		
	Fruits à noyaux et fruits à pépins	70.000	
Pépinières fruitières.	Ensemble du département	180.000	
Apiculture	Idem		850 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
	Calvados.		
Généralité des cultures.	I. — Plaine de Caen-Falaise:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.775 F.	11.000	Dans l'ensemble du département, pour les terrains « en bannies », le bénéfice est fixé à 80 p. 100 du montant réel de la bannie.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.350 F et ne dépasse pas 3.775 F.	9.700	Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet des déclarations réglementaires, il sera appliqué une réduction de la superficie imposable égale à: 0,50 ha par vache laitière malade; 0,25 ha par bovin de plus d'un an malade.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.925 F et ne dépasse pas 3.350 F.	8.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 2.925 F.	7.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.500 F.	5.900	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Calvados (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Bessin :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.625 F.	13.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.775 F et ne dépasse pas 5.625 F.	11.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.925 F et ne dépasse pas 4.775 F.	10.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.075 F et ne dépasse pas 3.925 F.	8.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.075 F.	7.200	
	III. — Pays d'Auge :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.600 F.	13.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.050 F et ne dépasse pas 5.600 F.	11.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.400 F et ne dépasse pas 5.050 F.	10.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.450 F et ne dépasse pas 4.400 F.	8.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.450 F.	7.200	
	IV. — Bocage :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.400 F.	11.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.750 F et ne dépasse pas 4.400 F.	9.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F et ne dépasse pas 3.750 F.	8.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.450 F et ne dépasse pas 3.100 F.	7.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.450 F.	5.900	
Apiculture	Ensemble du département.....		200 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		170.000 F par ouvrier (exploitant compris).
	Cantal.		
Généralité des cultures.	I. — Région du bassin d'Aurillac :		Délimitation des années antérieures maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F.	7.500	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.900 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 2.000 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.700	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES imposables forfaitaires à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Cantal (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Région de Salers:		Délimitation des années antérieures maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F.	7.200	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 3.400 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 2.300 F.	4.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	3.600	
	III. — Région de la Montagne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.320 F et ne dépasse pas 1.600 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 660 F et ne dépasse pas 1.320 F.	3.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 660 F.	2.600	
	IV. — Région de la Châtaigneraie:		Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F.	4.000	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 800 F.	3.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 300 F et ne dépasse pas 600 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 300 F.	2.000	
	V. — Région de l'Artense:		Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	4.000	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	3.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 800 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	2.000	
	VI. — Région de la Planèze:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare et supérieur à 850 F.	3.000	
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 480 F et ne dépasse pas 850 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 480 F.	1.800	
	VII. — Région de Massiac:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.050 F.	3.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 550 F et ne dépasse pas 1.050 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 550 F.	1.800	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Cantal (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VIII. — Région de la Margeride:		Délimitation des années antérieures maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F.	2.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 300 F et ne dépasse pas 600 F	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 300 F.	1.500	
	IX. — Région de l'Aubrac:		Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	4.500	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.600	
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 550 F et ne dépasse pas 1.000 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 550 F.	2.200	
Pâturages de transhumance.	Ensemble du département:		
	1re catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	2.450	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 1.200 F.	1.750	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.050	
	Charente.		
Généralité des cultures.	Ier groupe de communes:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	4.600	Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes en 1957 par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué à la superficie imposable une réduction égale à 1 hectare par bovin de plus d'un an ayant été malade, à 50 ares par bovin d'un an au plus ayant été malade, à 20 ares par porc adulte ayant été malade et à 10 ares par mouton ayant été malade.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	4.200	
	IIe groupe de communes:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	3.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	3.500	
	IIIe groupe de communes:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 950 F.	3.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	2.900	
Champignonnières en galeries souterraines.	Ensemble du département.....		110.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers (y compris l'exploitant). 70.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 45.000 F par ouvrier en sus de quatre.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Charente-Maritime.		
Généralité des cultures.	I. — Zone côtière et d'Aunis:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F.	7.800	Les limites inférieures et supérieures des catégories ci-contre sont augmentées de 25 p. 100 pour la commune de Surgères.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.000 F.	7.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.800 F.	6.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.600 F.	6.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.200 F.	5.400	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.500	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	3.900	
	II. — Pays-Bas et bocages de Saintonge (zone Nord):		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	5.100	Les limites inférieures et supérieures des catégories ci-contre sont augmentées de 10 p. 100 pour les communes de Bresdon, les Eglises-d'Argenteuil, la Vergne; 25 p. 100 pour les communes de Beauvais-sous-Matha, Haimps, Neuvicq-le-Château, les Touches-de-Périgny, Asnières-la-Giraud, Saint-Jean-d'Angély; 40 p. 100 pour les communes de Sonnac, Aumagne, Nantillé, Saint-Hilaire-de-Villefranche; 65 p. 100 pour les communes de Migron, Blanzac-lès-Matha, Aujac, Bercloux; 100 p. 100 pour la commune d'Authon.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.100	
	III. — Pays-Bas et bocages de Saintonge (zone Sud):		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	5.100	Les limites inférieures et supérieures des catégories ci-contre sont augmentées de 10 p. 100 pour les communes de Saint-Ciers-du-Taillon, Champagnolles, Arces, Berneuil, Montpellier-de-Médillan, Rétaud, Saint-Léger, Bussac, la Chapelle-des-Pots, Fontcouverte, Thénac, Saint-Porchaire, Corme-Royal, Archingeay, Fenioux; 25 p. 100 pour les communes de Guitinières, Saint-Germain-de-Lusignan, Semoussac, Saint-Fort-sur-Gironde, Chérac, Dompierre-sur-Charente, Meschers, Gémozac, Meursac, Saint-Simon-de-Pelouaille, Thaims, Pons, Vénérand, Courcoury, Saujon; 40 p. 100 pour les communes de Simon-de-Bordes, Villexavier, Lorignac, Saint-Dizant-du-Gua, Vaux-sur-Mer, Ecoyeux, Epargnes, Floirac, Mortagne-sur-Gironde, Cravans, Tanzac, Tesson, Virollet, Chaniers, Saint-Georges-de-Didonne, Brizambourg; 65 p. 100 pour les communes de Royan, Saint-Palais-sur-Mer, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Bris-des-Bois, Saint-Césaire, Saint-Sauvant, Villars-les-Bois, Villars-en-Pont; 150 p. 100 pour la commune de Burie.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.600 F.	4.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.200 F.	4.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.700	
	IV. — Champagne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	4.200	Les limites inférieures et supérieures des catégories ci-contre sont augmentées de 10 p. 100 pour les communes de Neuillac, Neulles, Fontaine-d'Ozillac, Moings, Ozillac; 25 p. 100 pour les communes de Cierzac, Saint-Ciers-Champagne, Saint-Germain-de-Vibrac, Champagnac; 40 p. 100 pour les communes de Archiac, Germignac, Jarnac-Champagne, Saint-Eugène, Sainte-Lheurine, Saint-Maigrin, Saint-Martial-sur-Né; 65 p. 100 pour la commune de Celles.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.100	

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BENEFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ELEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Charente-Maritime (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Zones sablonneuses et des landes:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F.	3.900	Les limites inférieures et supérieures des catégories ci-contre sont augmentées de 10 p. 100 pour les communes de Consac, Courpignac, Mirambeau, Bédenac; 25 p. 100 pour les communes de Soubran, la Barde, Chepniers, la Garde; 40 p. 100 pour les communes de la Couarde, Sainte-Marie-de-Ré, Saint-Martin-de-Ré, Boisredon, Cercoux, la Clotte, le Château-d'Oleron, Rouffignac, Dolus; 65 p. 100 pour les communes de la Flotte-en-Ré, Saint-Martin-de-Coux, Saint-Pierre-du-Palais; 100 p. 100 pour les communes du Bois-Plage, le Fouilloux.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.800 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.000 F.	1.900	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	1.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ile de Ré.....	40.000	Les cultures légumières de plein champ d'une superficie inférieure à 33 ares sont taxées d'après le tarif applicable aux exploitations de polyculture.
	Cher.		
Généralité des cultures.	I. — Pays-Fort:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.310 F.	5.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 880 F et ne dépasse pas 1.310 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 880 F.	3.600	
	II. — Sologne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F.	2.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 420 F et ne dépasse pas 650 F.	1.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 420 F.	1.500	
	III. — Boischault et Marche:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.260 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.260 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 850 F.	3.600	
	IV. — Vallée de Germigny:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	Zone I:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.970 F.	7.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.430 F et ne dépasse pas 1.970 F.	6.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.430 F.	5.100	
	Zone II:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.770 F.	6.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.240 F et ne dépasse pas 1.770 F.	5.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.240 F.	4.300	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Cher (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Vallée de Germigny (*suite*).		
	Zone III:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.380 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 920 F et ne dépasse pas 1.380 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 920 F.	3.500	
	V. — Champagne berrichonne:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.320 F.	7.200	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.320 F.	6.000	Dans la région V (Champagne berrichonne) le bénéfice forfaitaire sera réduit de 10 p. 100: *a*) pour les exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare n'excède pas 750 F; *b*) pour les exploitations situées sur le territoire des communes de Bruère-Allichamps, Chezal-Benoit, la Celle et Meillant.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	4.800	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	170.000	
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		128.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers y compris l'exploitant. 60.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 30.000 F par ouvrier en sus de quatre.
	Corrèze.		
Généralité des cultures.	I. — Bas pays:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et exploitations bien situées et d'accès facile ou comportant des sources particulières de profits telles qu'arbres fruitiers disséminés particulièrement nombreux	5.000	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.400	
	II. — Plateau corrézien:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 1.000 F.	4.000	
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	3.600	
	III. — Haut plateau:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F.	3.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 800 F.	2.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	2.000	
	IV. — Plateau de Millevaches-Monedières:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F.	2.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 800 F.	1.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	1.400	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Côte-d'Or.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Châtillonnais:		Délimitation de l'année 1952 maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	7.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.600 F.	5.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 575 F et ne dépasse pas 1.100 F.	4.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 350 F et ne dépasse pas 575 F.	2.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 350 F.	1.600	
	II. — Région de l'Auxois:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F.	11.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.850 F et ne dépasse pas 3.400 F.	10.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.850 F.	7.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.300 F.	5.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.050 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.700	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 1.050 F.	2.200	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	1.900	
	III. — Région du Morvan:		Délimitation de l'année 1952 maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.150 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.825 F et ne dépasse pas 2.150 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F et ne dépasse pas 1.825 F.	3.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.025 F et ne dépasse pas 1.150 F.	2.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.025 F.	1.300	
	IV. — Région de l'arrière-côte:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F.	4.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.550 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.200 F.	2.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 800 F.	1.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	1.200	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier) 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Côte-d'Or (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Région de la plaine et du Dijonnais:		Délimitation de l'année 1952 maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.050 F.	10.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F et ne dépasse pas 2.050 F.	8.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.550 F.	6.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F et ne dépasse pas 1.000 F.	4.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 650 F.	2.400	
	VI. — Région du val de Saône:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	11.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.200 F.	8.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.540 F et ne dépasse pas 1.850 F.	6.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.230 F et ne dépasse pas 1.540 F.	4.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.230 F.	2.400	
	VII. — Région du pays de Vingeanne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F.	7.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.250 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	3.900	
	Côtes-du-Nord.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	12.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.500 F.	10.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.200 F.	8.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.900 F.	6.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.400 F.	4.800	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	3.600	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	2.400	
	Creuse.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Nord:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.600 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	3.900	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Creuse (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Région du Centre:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	2.900	
	III. — Région montagneuse du Sud:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F.	2.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 1.000 F.	2.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	1.800	
	IV. — Région du plateau de Millevaches:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F.	1.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 800 F.	1.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	1.400	
	Dordogne.		
Généralité des cultures.	I. — La Double:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F.	3.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.350 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	1.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	900	
	II. — Périgord-Limousin (Nontronnais):		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	4.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	2.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.300	
	III. — Ribéracois:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	4.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.450 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 1.000 F.	2.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.300	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
		Francs.	
	Dordogne (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Périgord Blanc:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 23 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F.	4.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.550 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.100 F.	2.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	1.300	
	V. — Périgord Noir (coteaux):		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 1.350 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 750 F.	2.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	1.300	
	VI. — Bergeracois (sauf vallée de la Dordogne):		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	5.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F et ne dépasse pas 1.600 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.150 F.	3.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	1.600	
	VII. — Périgord Noir (vallées):		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F.	5.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F. et ne dépasse pas 1.700 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	1.600	
	VIII. — Bergeracois (vallée de la Dordogne):		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.000 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 850 F.	1.800	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	130.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Doubs.		
Généralité des cultures.	I. — Région basse et des plateaux moyens:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.400 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.900 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.400 F.	4.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	3.000	
	II. — Région des plateaux supérieurs:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 2.900 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.400 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.900 F.	4.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	3.000	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	200.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	65.000	
	Drôme.		
Généralité des cultures.	I. — Vallée du Rhône, plaines et collines rhodaniennes, Valloire:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	7.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.200 F.	5.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	4.200	
	II. — Vercors:		Idem.
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Exploitations dont le rendement pécuniaire est nettement supérieur au rendement des exploitations de la catégorie normale.	4.500	
	Catégorie normale. — Généralité des exploitations.	3.600	
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations mal situées et d'accès difficile et dont le rendement pécuniaire est nettement inférieur au rendement moyen des exploitations de la catégorie normale.	2.700	
	III. — Régions: Diois, Nyonsais et Baronnies.		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	3.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	2.500	
Cultures légumières de plein champ et graines potagères non irriguées.	Ensemble du département.....		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole à la première catégorie de la généralité des cultures.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Drôme (*suite*).			
Cultures fruitières:	Ensemble du département.		
Abricotiers		55.000	
Fraisiers, cerisiers.		70.000	
Poiriers		55.000	
Pommiers		80.000	
Vergers de pêchers:			
a) Irrigués naturellement.		90.000	
b) Irrigués artificiellement.		80.000	
c) Non irrigués.		55.000	
Pépinières d'arbres fruitiers.	Idem	180.000	
Eure.			
Aviculture	Ensemble du département:		50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
Pisciculture	Idem		325 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Eure-et-Loir.			
Généralité des cultures.	Région I. — Beauce:		Les deux régions, Beauce et Perche, ont été délimitées par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1947 visant le statut juridique du fermage.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.500 F.	12.300	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F et ne dépasse pas 4.500 F.	11.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F et ne dépasse pas 4.000 F.	10.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 3.500 F.	9.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 3.000 F.	9.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.500 F.	8.200	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 2.000 F.	6.100	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.100	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.200	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département	120.000	Jardins ayant dispositifs d'arrosage et disposant de châssis et cloches.
Cultures légumières de plein champ.	Idem	35.000	
Cultures florales...	Idem.		
	a) Superficie vitrée chauffée	520.000	
	b) Superficie vitrée non chauffée	260.000	
	c) Superficie non vitrée	130.000	
Aviculture	Ensemble du département		325 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Finistère.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		Dans les communes de Saint-Pol-de-Léon, Santec, Roscoff, Ile-de-Batz, Plouescat, Brignogan, Kerlouan, les revenus cadastraux de 3.200 F, 2.300 F, 1.400 F et 700 F sont portés respectivement à 4.800 F, 3.450 F, 2.100 F et 1.050 F.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.200 F.	13.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 3.200 F.	9.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.300 F.	6.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.400 F.	4.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	3.400	
	Gard.		
Généralité des cultures.	I. — Région vallée du Rhône et plaine méridionale:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F.	9.000	Les limites inférieure et supérieure de la catégorie moyenne sont augmentées dans la proportion indiquée ci-après pour chacune des communes intéressées: Meynes, 14 pour 100; Theziers, 35 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.700 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	3.600	
	II. — Région des Garrigues:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F.	4.500	Les limites inférieure et supérieure de la catégorie moyenne sont augmentées dans la proportion indiquée ci-après pour chacune des communes intéressées: Domazan, 30 pour 100; Estezargues, 38 p. 100; Aiguèze, 30 pour 100; Cornillon 38 p. 100; Moncius, 7 p. 100; Saint-André-de-Roquepertuis, 63 p. 100; Saint-Paulet-de-Caisson, 12 p. 100; Fournes, 55 p. 100; Bourdic, 40 p. 100; Collorgues, 43 p. 100; la Calmette, 38 p. 100; Saint-Dezery, 19 p. 100; Saint-Christol-les-Alès, 8 p. 100; Ribaute-les-Tavernes, 12 p. 100; Carnas, 23 p. 100; Saint-Jean-du-Serre, 5 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 2.600 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	1.800	
	III. — Région des Cévennes:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F.	3.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 450 F et ne dépasse pas 900 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 450 F.	1.200	
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations montagneuses en terrasses.	0	
Elevage des ovins..	Région de la vallée du Rhône et de la plaine méridionale et région des Garrigues.		1.150 F par tête. Ce bénéfice n'est applicable qu'après un abattement de vingt bêtes.
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	125.000	
Cultures fruitières.	Idem.		
	a) Fruits à pépins.....	80.000	
	b) Fruits à noyaux.....	100.000	
Pépinières fruitières.	Ensemble du département.....	180.000	
Aviculture	Idem.....		325 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 780 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets de consommation).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Garonne (Haute-).		
Généralité des cultures.	I. — Région du Lauragais et Volvestre:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mars 1951)
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	7.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.900 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	4.800	
	II. — Région des coteaux de Gascogne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	2.700	
	III. — Plaines de la Garonne et de l'Ariège:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.600 F.	3.800	
	IV. — Région sous-pyrénéenne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.900 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	2.400	
	V. — Coteaux du Gers:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.400 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	2.900	
	VI. — Région pyrénéenne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	2.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.100	
Cultures fruitières.	Ensemble du département.....	50.000	
	Gers.		
Généralité des cultures.	I. — Basses-Vallées:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.435 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 965 F et ne dépasse pas 1.435 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 965 F.	3.500	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Gers (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Hautes-Vallées:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.114 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 965 F et ne dépasse pas 1.114 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 965 F.	3.500	
	III — Bassin de l'Adour:		Idem.
	1re catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.085 F.	6.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.162 F et ne dépasse pas 2.085 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.162 F.	3.500	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	50.000	
Aviculture	Idem.....		10 F par poulet mis en élevage.
Pins résineux.....	Communes de Barcelonne, Vergoignan, Cazaubon, Lannemaignan, Mauléon-d'Armagnac, Monclar, Castex-d'Armagnac, le Houga, Monguilhem et Toujouse.		2,50 F par litre de gemme récolté. Dans le cas d'exploitation par métayage, le bénéfice sera réparti à raison de 1 F pour le propriétaire et 1,50 F pour le métayer.
	Gironde.		
Généralité des cultures.	I. — Région de la lande et des marais.....	1.500	
	II. — Surplus du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F.	7.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.800 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F et ne dépasse pas 2.200 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.550 F.	3.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	1.500	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.		
	a) Avec usage de châssis et arrosage artificiel.	215.000	
	b) Autres cultures.....	160.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	70.000	
Artichauts	Idem.		
	Sur terrains colmatés depuis moins de dix ans.	60.000	
	Sur terrains colmatés depuis plus de dix ans.	45.000	
	Sur autres terrains.....	30.000	
Pépinières fruitières	Ensemble du département.....	90.000	
Aviculture	Idem		380 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 760 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 10 F par poussin acheté (vente de poulets).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.		
	a) Champignonnistes vendant aux fabricants de conserves.		6.210 F par wagon de 10 tonnes de fumier.
	b) Autres champignonnistes.....		8.510 F par wagon de 10 tonnes de fumier.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Hérault.		
Elevage ovin.....	Région des coteaux et garrigues et région littorale (ensemble des deux régions).		1.100 F par ovin mâle ou femelle d'un an au moins. Lorsque l'élevage ovin sera poursuivi dans une exploitation de polyculture il sera fait un abattement de 20 bêtes sur le nombre des animaux taxables.
	Ille-et-Vilaine.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.150 F.	10.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.650 F et ne dépasse pas 4.150 F.	9.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.150 F et ne dépasse pas 3.650 F.	7.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.650 F et ne dépasse pas 3.150 F.	7.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.650 F.	6.000	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.200 F.	4.900	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.000	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.000	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	1.900	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	210.000	
Cultures légumières de plein champ donnant lieu à une récolte par an.	Idem	80.000	
Cultures florales....	Ensemble du département à l'exception de la région de Saint-Malo:		
	a) Superficie vitrée (châssis et serres) ne dépassant pas 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	400.000	
	b) Superficie vitrée excédant 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	480.000	
	Indre.		
Généralité des cultures.	I. — Région « Champagne »:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	7.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	4.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	3.600	
	II. — Région « Boischaut du Sud »:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 850 F.	3.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	2.700	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs	
Indre (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Région « Boischaut du Nord »:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.150 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 800 F.	3.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	2.700	
	IV. — Région « Brenne »:		
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	2.700	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 820 F et ne dépasse pas 1.100 F.	2.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 550 F et ne dépasse pas 820 F.	1.800	Les étangs sont classés dans la deuxième catégorie de la région « Brenne ».
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 550 F.	1.400	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	170.000	
Aviculture	Idem.....		325 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 650 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
Indre-et-Loire.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.800 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	2.500	
Cultures florales....	Ensemble du département:		
	1° Avec serres ou châssis régulièrement chauffés.		16.000 F par are.
	2° Avec accessoires vitrés non chauffés régulièrement.		4.200 F par are.
	3° En plein air.		2.250 F par are.
Aviculture	Ensemble du département.....		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 40 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		90.000 F pour chacun des trois premiers ouvriers (exploitant compris). 48.000 F par ouvrier en sus de trois.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
		Francs.	
	Isère.		
Généralité des cultures.	I. — Belledonne, Chartreuse, Vercors (région herbagère et forestière) :		Délimitation de l'année 1950 maintenue (voir *Journal officiel* du 28 février 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.080 F.	5.300	La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 3e catégorie et les limites supérieure et inférieure de la 2e catégorie sont diminuées : 1° de 20 p. 100 pour les communes de la Combe-de-Lancey, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Martin-d'Uriage et Saint-Pierre-d'Allevard ; 2° de 30 p. 100 pour les communes de Presles, du Sappey-en-Chartreuse et Saint-Christophe-sur-Guiers.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 575 F et ne dépasse pas 1.080 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 575 F.	2.200	
	II. — Oisans, Valbonnais, Beaumont, Trièves, Matheysine (région herbagère de montagne) :		La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 3e catégorie et les limites supérieure et inférieure de la 2e catégorie sont diminuées : 1° de 10 p. 100 pour les communes de Oz, Pierre-Châtel, Quet-en-Beaumont, la Salette, Fallavaux et Vaulnaveys-le-Bas ; 2° de 20 p. 100 pour les communes de Entraigues, Susville, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Jean-de-Vaulx, Saint-Maurice-en-Trièves et Saint-Sébastien ; 3° de 30 p. 100 pour les communes de Château-Bernard, Corps, Livet-et-Gavet, Cholonge, Séchilienne, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Michel-les-Portes et Vaulnaveys-le-Haut.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.020 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 510 F et ne dépasse pas 1.020 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 510 F.	1.900	
	III. — Les Balmes viennoises, les Terrasses du Roussillon (région de cultures fruitières) :		La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 5e catégorie et les limites supérieure et inférieure des 2e, 3e et 4e catégories sont augmentées : 1° de 20 p. 100 pour les communes de Auberives-sur-Varèze, Clonas-sur-Varèze, Salaise-sur-Sanne, Saint-Maurice-l'Exil et Saint-Prim ; 2° de 25 p. 100 pour les communes de Roussillon, Saint-Alban-du-Rhône et Saint-Clair-du-Rhône.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.330 F.	6.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.590 F et ne dépasse pas 3.330 F.	5.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.590 F.	4.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.000 F.	3.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	2.400	
	IV. — Surplus du département (région de polyculture moyenne) :		La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 5e catégorie et les limites supérieure et inférieure des 2e, 3e et 4e catégories sont diminuées : 1° de 10 p. 100 pour la commune de Dionay ; 2° de 20 p. 100 pour la commune de Montfalcon.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F.	7.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.700 F.	6.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.430 F et ne dépasse pas 2.000 F.	5.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 870 F et ne dépasse pas 1.430 F.	4.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 870 F.	2.600	
Cultures fruitières.	3e et 4e régions délimitées pour la généralité des cultures (voir *Journal officiel* du 28 février 1951).	55.000	
Cultures florales...	Ensemble du département.		
	a) De plein air.....	105.000	
	b) Avec serres.....	225.000	
Pépinières :	Ensemble du département.		
De rosiers.....		210.000	Les bénéfices de 210.000 F et de 100.000 F sont réduits de 10 p. 100 pour la partie de l'exploitation qui excède 3 hectares.
Fruitières et d'ornement.		100.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
		Francs.	
	Jura.		
Généralité des cultures.	Région I. — Plaine:		Arrondissement de Dole, canton d'Arbois (sauf la Châtelaine); communes de Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny et Revigny, du canton de Conliège. Canton de Bletterans. Canton de Beaufort (sauf Augisey, Rosay et Saint-Laurent-la-Roche). Canton de Lons-le-Saunier (sauf Bornay et Geruge). Canton de Poligny (sauf Barretaine, Besain, Bonnefontaine, Chamole, Chaussenans, Fay-en-Montagne, Molain, Picarreau et Plasne); communes de Balanod, Chazelles, Digna, Nanc, Saint-Amour et Saint-Jean-d'Etreux, du canton de Saint-Amour; communes d'Aiglepierre, Marnoz, du canton de Salins. Canton de Sellières. Canton de Voiteur (sauf le Fied, Granges-sur-Baume et la Marre). Canton de Villers-Farlay.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F.	6.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.600 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	2.700	
	Région II. — Premier plateau et Haut-Jura Sud:		Commune de la Châtelaine, du canton d'Arbois. Canton de Conliège (sauf Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny et Revigny; communes d'Augisey, Rosay et Saint-Laurent-la-Roche, du canton de Beaufort; communes de Bornay et Geruge, du canton de Lons-le-Saunier. Canton de Saint-Amour (sauf Balanod, Chazelles, Nanc, Saint-Amour et Saint-Jean-d'Etreux); communes du Fied, Granges-sur-Baume et la Marre, du canton de Voiteur. Cantons d'Arinthod, Clairvaux, Orgelet, Saint-Julien, Moirans, Morez, les Bouchoux, Saint-Claude et Saint-Laurent-du-Jura; communes de Foncine-le-Haut et Foncine-le-Bas.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.250 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 850 F.	3.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	2.100	
	Région III. — Deuxième plateau et Haut-Jura Nord:		Cantons de Champagnole, Nozeroy et les Planches-en-Montagne (sauf Foncine-le-Haut et Foncine-le-Bas); communes de Barretaine, Besain, Bonnefontaine, Chamole, Chaussenans, Fay-en-Montagne, Molain, Picarreau et Plasne, du canton de Poligny. Canton de Salins (sauf Aiglepierre et Marnoz).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	4.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	2.600	
	Landes.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Bas-Adour:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.340 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.520 F et ne dépasse pas 2.340 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.520 F	4.100	
	II. — Région de la Chalosse.		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.340 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.560 F et ne dépasse pas 2.340 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.560 F.	4.100	
	III. — Région du Tursan:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.870 F.	5.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.870 F.	4.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	3.700	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Landes (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Région de l'Armagnac:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.870 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.190 F et ne dépasse pas 1.870 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.190 F.	3.300	
	V. — Région du Marsan-Sud:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.230 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.610 F et ne dépasse pas 2.230 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.610 F.	3.300	Idem.
	VI. — Région du Marsan-Nord:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.430 F.	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 910 F et ne dépasse pas 1.430 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 910 F.	3.100	
	VII. — Région du Maremne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.650 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.180 F et ne dépasse pas 1.650 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.180 F.	2.900	
	VIII. — Région du Marensin.		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.170 F.	3.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 790 F et ne dépasse pas 1.170 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 790 F.	2.300	
	IX. — Région du Born:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 680 F.	3.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 470 F et ne dépasse pas 680 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 470 F.	2.500	
	X. — Région des grandes et petites landes:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 510 F.	1.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 240 F et ne dépasse pas 510 F.	1.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 240 F.	1.200	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Loir-et-Cher.		
Généralité des cultures.	II. — Vallée de la Loire, vallée du Cher et Sologne viticole:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	5.100	Les limites des catégories ci-contre sont majorées de 15 p. 100 dans les communes d'Angé et de Thésée.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	3.400	
	III. — Beauce et Gâtine:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	7.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 2.200 F.	6.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.500 F.	5.200	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	170.000	
Cultures légumières de plein champ, annexées à des exploitations maraîchères.	Idem.....	35.000	
Culture des asperges.	Idem	35.000	
Cultures florales:	Idem.		
	a) Sous serres chauffées.....	550.000	
	b) Sous surfaces vitrées non chauffées.....	260.000	
	c) De plein air.....	130.000	
Champignonnières en galeries souterraines.	Ensemble du département.....		128.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers, y compris l'exploitant. 60.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 30.000 F par ouvrier en sus de quatre.
	Loire		
Généralité des cultures.	I. — Roannais:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 1er février 1952).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	6.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.300 F.	5.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.600 F.	4.500	
	II. — Plaine du Forez:		Idem.
	Terres chambonales. — Terrains cultivés situés en bordure du lit de la Loire et figurant au cadastre comme terre de 1re classe.	7.900	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	6.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.300 F.	5.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	4.500	
	III. — Bassin carbonifère:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.500 F.	4.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	3.800	

(*Supplément.* — **Fin.**)

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
	Loire (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Vallée du Rhône:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 1er février 1952).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.400 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	3.300	
	V. — Monts du Lyonnais:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	3.200	
	VI. — Massif du Pilat:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	3.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.400	
	VII. — Monts de la Madeleine et du Forez:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	2.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.500 F.	2.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadsatral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	1.700	
Cultures florales:	Ensemble du département.		
	a) En serres	190.000	
	b) En plein air	90.000	
Cultures fruitières.	Ensemble du département	55.000	
Pépinières:	Idem.		
a) De rosiers		240.000	
b) Fruitières et d'ornementation.		100.000	
Apiculture	Idem		500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		700 F par pondeuse (production d'œufs et de poussins).
	Loire-Atlantique.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.200 F.	7.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.200 F.	6.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.800 F.	5.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.000 F.	5.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.600 F.	4.500	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.700	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	2.900	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Loire-Atlantique (*suite*).		
Herbages	Herbages de la Basse-Loire (communes de Saint-Jean-de-Boiseau, le Pellerin, Rouans, Vue, Frossay, Saint-Viaud, Paimbœuf, Corsept, Saint-Brévin, Coueron, Saint-Etienne-de-Montluc, Cordemais, Lavau, Bouée, Donges, Montoir et Saint-Nazaire).	4.500	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département:	195.000	
Cultures légumières de plein champ.	**Communes de Nantes, Basse-Goulaine, la Chapelle-Basse-Mer, Thouare, Saint-Julien-de-Concelles, Sainte-Luce et Saint-Sébastien.**	65.000	
Pépinières.....	**Ensemble du département**.....		
	a) Partie de l'exploitation affectée à la culture des petits plants fruitiers forestiers ou d'ornement:		
	Pour le premier hectare.....	120.000	
	Par hectare en sus du premier.....	90.000	
	b) Surplus de l'exploitation (pépinière générale, fruitière, forestière ou d'ornement):		
	Pour chacun des deux premiers hectares.	60.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants.	40.000	
	Par hectare en sus de sept.....	25.000	
	Loiret.		
Généralité des cultures.	I. — Petite Beauce:		Pour l'ensemble du département, le bénéfice forfaitaire à l'hectare est majoré de 5 p. 100 pour les cultivateurs qui distillent les produits de leur récolte de betteraves.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	7.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F et ne dépasse pas 1.900 F.	6.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.450 F.	5.200	
	II. — Grande Beauce:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.750 F.	10.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.750 F.	8.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.200 F.	6.800	
	III. — Gâtinais-Ouest:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	9.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.500 F.	8.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.850 F.	6.600	
	IV. — Gâtinais-Est:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.650 F.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.650 F.	5.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	4.200	
	V. — Puisaye:		Dans les communes de Breteau, Champoulet, Dammarie-en-Puisaye, Ouzouer-sur-Trézée, Arrabloy, Gien, Bolsmorand, Adon, Feins, Escrignelles, la Bussière, la commission communale peut placer hors classement celles des exploitations de 3e catégorie qui, par des caractéristiques défavorables, se différencient nettement du type normal de la région. Les bénéfices imposables des exploitations ainsi désignées par la commission ne peuvent excéder trois fois le revenu cadastral de l'exploitation. Toutefois, lorsque le triple du revenu cadastral est inférieur à 2.100 F, il est compté pour 2.100 F.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 725 F et ne dépasse pas 1.100 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 725 F.	3.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Loiret (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Berry:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.275 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 925 F et ne dépasse pas 1.275 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 925 F.	3.300	
	VII. — Orléanais:		La disposition prévue ci-dessus pour certaines communes de la Puisaye est applicable dans les communes de Nevoy, Montereau, le Moulinet, Langesse, les Choux.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.275 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 725 F et ne dépasse pas 1.275 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 725 F.	3.600	
	IX. — Sologne:		Région délimitée par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 septembre 1941 (voir *Journal officiel* des 29 et 30 septembre 1941).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 625 F.	2.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 475 F et ne dépasse pas 625 F.	2.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 475 F.	1.600	
Cultures maraîchères.	Cantons d'Orléans:		Les terrains aménagés pour la culture intensive depuis moins de trois ans sont comptés pour la moitié de la superficie.
	Superficie vitrée	375.000	
	Superficie non vitrée	150.000	
	Surplus du département:		
	Superficie vitrée	300.000	
	Superficie non vitrée	120.000	
Culture des asperges.	Ensemble du département	35.000	
Culture des endives.	Idem	35.000	
	Lot.		
Généralité des cultures.	I. — Ségala:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 800 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	2.800	
	II. — Causse:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 700 F.	2.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	1.300	
	III. — Surplus du département:		
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	7.800	Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	3.400	
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	2.500	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Lot-et-Garonne.		
Généralité des cultures.	I. — Région des plaines et vallées:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.750 F	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.420 F et ne dépasse pas 2.750 F.	5.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.420 F	4.700	
	II. — Région des coteaux fertiles:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.730 F et ne dépasse pas 1.900 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.730 F.	3.700	
	III. — Région des coteaux maigres:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.275 F et ne dépasse pas 1.500 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.275 F	2.500	
	IV. — Région des Landes:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F.	1.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.150 F.	1.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	1.300	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	130.000	
Cultures légumières.	Idem	50.000	
Cultures fruitières.	Idem.		
	a) Pruniers d'ente.....	130.000	Le bénéfice forfaitaire de 130.000 F ne s'applique qu'aux exploitations dans lesquelles le rendement moyen par arbre atteint 9 kilogrammes de pruneaux étuvés.
	b) Pêchers	50.000	
Pépinières d'arbres fruitiers.	Ensemble du département.....	75.000	
Résine.....	Cantons de Bougion, Casteljaloux, Damazan, Houeilles, Lavardac et Mézin.		2,50 F par litre de gemme récolté. Dans le cas d'exploitation en métayage, le bénéfice sera réparti à raison de 1 F pour le propriétaire et 1,50 F pour le métayer.
	Lozère.		
Généralité des cultures.	I. — Région des Causses:		Délimitation de l'année précédente maintenue.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 480 F.	2.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 240 F et ne dépasse pas 480 F.	1.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 240 F.	900	
	II. — Région de la montagne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 520 F.	2.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 300 F et ne dépasse pas 520 F.	1.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 300 F.	1.000	
	III. — Région des Cévennes.....	0	Idem.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Maine-et-Loire.		
Cultures florales.	Ensemble du département:		
	1° Avec serres ou châssis régulièrement chauffés.		16.000 F par are.
	2° Avec accessoires vitrés non chauffés régulièrement.		4.200 F par are.
	3° De plein air.....		2.250 F par are.
	Manche.		
Généralité des cultures.	I. — Région de la Hague:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953.)
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.000 F.	10.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F et ne dépasse pas 6.000 F.	9.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F et ne dépasse pas 5.000 F.	7.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 3.500 F.	6.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.500 F.	3.800	
	II. — Région du Val de Saire:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7.500 F.	14.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.000 F et ne dépasse pas 7.500 F.	13.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.500 F et ne dépasse pas 6.000 F.	11.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 4.500 F.	9.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	6.900	
	III. — Bocage de Cherbourg-Valognes:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.500 F.	11.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F et ne dépasse pas 6.500 F.	10.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F et ne dépasse pas 5.000 F.	8.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 3.500 F.	6.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.500 F.	4.200	
	IV. — Région du Cotentin:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7.000 F.	18.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.000 F et ne dépasse pas 7.000 F.	15.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.500 F et ne dépasse pas 6.000 F.	13.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 4.500 F.	10.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	7.800	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Manche (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Bocage de Saint-Lô-Coutances:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.000 F	12.400	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953) avec en moins la commune d'Yquelon.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F et ne dépasse pas 6.000 F.	11.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F et ne dépasse pas 5.000 F.	9.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 4.000 F.	7.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	5.700	
	VI. — Avranchin:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953) avec en plus la commune d'Yquelon.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.500 F.	11.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.500 F et ne dépasse pas 5.500 F.	9.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F et ne dépasse pas 4.500 F.	8.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 3.500 F.	6.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.500 F.	4.900	
	VII. — Mortainais:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.400 F.	9.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F et ne dépasse pas 4.400 F.	8.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 3.400 F.	6.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.400 F.	5.000	Dans toutes les régions, les bénéfices forfaitaires afférents aux ventes d'herbe sur pied ou « bannies » (droit de pacage ou droit de couper l'herbe) sont fixés à 70 p. 100 du montant des recettes brutes.
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	3.300	
	Marne.		
Généralité des cultures.	I. — Champagne améliorée:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	5.700	Délimitation de l'année 1954 maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955). Pour la commune de Reims, les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 25 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.900 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	4.100	
	II. — Tardenois:		
	Catégorie unique	5.000	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953.)
	III. — Brie champenoise:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	5.100	Idem.
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.700	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.700	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Marne (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Vallée de la Marne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953.)
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	5.200	Pour la commune de Châlons-sur-Marne, les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 25 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.800	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.800	
	V. — Perthois:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	5.100	Pour les communes de Maurupt et de Sermaize, les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 25 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.700	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.700	
	VI. — Bocage:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954).
	Catégorie unique	4.000	
	VII. — Argonne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953.)
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.200	
	VIII. — Champagne humide:		Idem.
	Catégorie unique	4.300	
	IX. — Champagne crayeuse:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.100	Communes non comprises dans les huit premières régions agricoles. Pour les communes de Marson, Oger, Fère-Champenoise, Connantre, Courdemanges, Conlault, les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 40 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	2.800	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	180.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.		
	a) Sur terrains arrosés.....	108.000	
	b) Sur terrains non arrosés.....	72.000	
Aviculture	Ensemble du département.....		360 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 760 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Marne (Haute-).		
Généralité des cultures.	I. — Bassigny I:		Délimitation des années précédentes maintenue (*Journal officiel* du 9 mars 1956).
	1er groupe:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F.	7.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.800 F.	7.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.900 F.	5.700	
	2e groupe:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	7.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.900 F.	7.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	5.700	
	II. — Bassigny II:		Idem.
	1er groupe:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F et ne dépasse pas 2.100 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.450 F.	4.100	
	2e groupe:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.300 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 950 F.	4.100	
	III. — Der:		Idem.
	1er groupe:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.200 F.	5.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	4.500	
	2e groupe:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	5.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	4.500	
	IV. — Perthois:		Idem.
	Groupe unique:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	3.600	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
		Francs.	
	Marne (Haute-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Amance:		Communes d'Aigremont, Anrosey, Bize, Broncourt, Bussières-lès-Belmont, Poinson-lès-Fays, Charmoy, Damrémont, Genrupt, Larivière, les Loges, Montcharvot, Montesson et Voisey.
	1er groupe:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.400 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	3.100	
	2e groupe:		Communes d'Arbigny-sous-Varennes, Arnoncourt-sur-Apance, Beaucharmoy, Belmont, Bourbonne, Champigny-sous-Varennes, Chézeaux, Coiffy-le-Bas, Coiffy-le-Haut, Corgirnon, Enfonvelle, Fayl-Billot, Fresnes-sur-Apance, Genevrières, Guyonvelle, Laferté-sur-Amance, Laneuvelle, Maizières, Melay, Neuvelle-les-Voisey, Pierrefaites, Pisseloup, Pressigny, Rougeux, Savigny, Serqueux, Soyers, Varennes-sur-Amance, Vaux-la-Douce, Velles, Vicq, Villars-Saint-Marcellain.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.450 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 950 F.	3.100	
	VI. — Vallage et Vallée:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 9 mars 1956).
	Groupe unique:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F.	3.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.550 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.200	
	VII. — Montagne-Nord, Vingeanne et Haut-Pays:		Idem.
	Groupe unique:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	2.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.100	
	VIII. — Montagne-Sud et Poissons:		Idem.
	Groupe unique:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F.	2.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 850 F.	1.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.500	
	Mayenne.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département.		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.300 F.	9.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F et ne dépasse pas 3.300 F.	8.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 2.900 F.	6.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.500 F.	6.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.100 F.	5.100	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.200	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	2.700	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs	
	Mayenne (*suite*).		
Cultures florales....	Ensemble du département:		
	1° Avec serres chauffées.....	530.000	
	2° Avec accessoires vitrés.....	280.000	
	3° De plein air.....	150.000	
Pépinières:	Ensemble du département:		
Grosses pépinières d'ornement.	Pour chacun des trois premiers hectares...	60.000	
	Pour chacun des quatre hectares suivants..	45.000	
	Par hectare en sus de sept.....	30.000	
Grosses pépinières fruitières (sauf les pommiers à cidre à haute tige).	Pour chacun des trois premiers hectares...	40.000	
	Pour chacun des quatre hectares suivants..	30.000	
	Par hectare en sus de sept.....	20.000	
Pépinières de pommiers à cidre à haute tige.		0	
	Meurthe-et-Moselle.		
Cultures florales....	Ensemble du département.....	280.000	
	Meuse.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	7.000	Pour les communes ci-apres, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 10 p. 100: Autreville, Baalon, Bar-le-Duc, Beaufort, Billy-les-Mangiennes, Bréheville, Brouennes, Chauvency-le-Château, Chauvency-Saint-Hubert, Condé-en-Barrois, Cousancelles, Dagonville, Damloup, Dommary, Baroncourt, Dun-sur-Meuse, Flassigny, Froidos, Haraumont, Jametz, Juvigny-sur-Loison, Mangiennes, Milly-devant-Dun, Montigny-devant-Sassey, Montmedy, Moulins-Saint-Hubert, Naives-en-Blois, Nepvant, Pillon, Pouilly, Quincy-sur-Loison, Remoiville, Rupt-aux-Nonains, Rupt-sur-Othain, Sassey, Savonnières-en-Perthois, Sivry-sur-Meuse, Spincourt, Stainville, Stenay, Saint-André, Thonnelle, Tilly, Triconville, Vaubecourt.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.750 F et ne dépasse pas 2.000 F.	6.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.750 F.	5.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F et ne dépasse pas 1.500 F.	5.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.250 F.	4.400	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 1.000 F.	3.500	Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 20 p. 100: Aulnois-en-Perthois, Azannes, Breux, Brieulles, Ecouviez, Landrecourt, Loison, Louppy-sur-Loison, Saint-Laurent, Villotte-devant-Louppy, Vilosnes.
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 750 F.	2.400	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	1.300	Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 30 p. 100: Lion-devant-Dun, Romagne-sous-Montfaucon. Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 40 p. 100: Gincrey. Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 50 p. 100: Bethincourt. Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 60 p. 100: Amanty. Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 10 p. 100: Autrecourt, Belleville, Bouligny, Chalaines, Clermont, Commercy, Cousances-aux-Forges, Dieue, Gimecourt, Louppy-le-Château, Morlaincourt, Murvaux, Pagny-sur-Meuse, Sauvoye, Sorcy, Vacon, Verdun, Vignot, Villiers-sur-Meuse, Void, Woimbey. Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 20 p. 100: Ancerville, Baudremont, Demange-aux-Eaux, Fremeréville, Gironville, Lavallée, Ligny-en-Barrois, Mauvages, Raulecourt, Villeroy, Willeroncourt. Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 30 p. 100: Badonvilliers, Girauvoisin, Jouy-sous-les-Côtes, Vaucouleurs. Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 40 p. 100: Ailly. Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 90 p. 100: Cornieville.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Morbihan.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Nord:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 1.600 F.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 1.350 F et ne dépasse pas 1.600 F.	5.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés ne dépasse pas 1.350 F.	4.200	
	II. — Région du Centre:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 1.500 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 1.250 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés ne dépasse pas 1.250 F.	3.700	
	III. — Région du Sud:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 1.550 F.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.550 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés ne dépasse pas 1.300 F.	2.100	
	Moselle.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.800 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	4.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	3.300	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Nièvre.		
Généralité des cultures.	II. — Bourgogne nivernaise et Puisaye:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F et ne dépasse pas 1.550 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.150 F.	4.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 950 F.	3.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	2.000	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	180.000	
	Nord.		
Généralité des cultures.	VI. — Plaine de la Lys:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.601 F.	11.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.495 F et ne dépasse pas 5.601 F.	11.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.389 F et ne dépasse pas 5.495 F.	11.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.283 F et ne dépasse pas 5.389 F.	11.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5.283 F.	11.000	
Champignonnières en galeries souterraines.	Ensemble du département.....		130.000 F pour chacune des deux premières lampes. 75.000 F pour chacune des deux lampes suivantes. 38.500 F par lampe en sus de quatre.
Cressiculture	Idem	240.000	Le bénéfice de 240.000 F ne s'applique qu'à la superficie des fossés.
Culture des endives.	Idem.....	70.000	Le bénéfice de 70.000 F n'est pas applicable quand la culture a été entreprise pour la première fois en 1957.
	Oise.		
Généralité des cultures.	I. — Plaine d'Estrées, Soissonnais, Valois et Multien:		Plaine d'Estrées: partie du canton de Clermont (communes de: Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Choisy-la-Victoire, Epineuse); canton d'Estrées-Saint-Denis; partie du canton de Liancourt (communes de: Bazicourt, Sacy-le-Petit); partie du canton de Saint-Just-en-Chaussée (communes de: Grandvilliers-aux-Bois, Moyenneville, Rouvillers). — Soissonnais: canton d'Attichy; partie du canton de Compiègne (communes de: Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, la Croix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Vieux-Moulin) — Valois et Multien: canton de Betz; canton de Crépy-en-Valois; canton de Nanteuil-le-Haudouin; canton de Pont-Sainte-Maxence; partie du canton de Senlis (communes de: Aumont, Avilly-Saint-Léonard, Barbery, Chamant, Courteuil, Montépilloy, Mont-l'Evêque, Ognon, Senlis, Villers-Saint-Frambourg, Vineuil-Saint-Firmin).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F.	10.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 2.900 F.	10.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 2.700 F.	9.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.500 F.	9.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.300 F.	8.700	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.100 F.	8.200	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.900 F.	7.800	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Oise (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Noyonnais, Clermontois, Pays de Thelle et Vexin français.		Noyonnais: partie du canton de Compiègne (communes de Bienville, Clairoix, Janville, Margny-les-Compiègne, Venette); canton de Guiscard; canton de Lassigny; canton de Noyon; canton de Ressons-sur-Matz; canton de Ribécourt (à imposer suivant le tarif de la région III). — Clermontois: partie du canton de Clermont (communes de: Agnetz, Airion, Avrechy, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Bulles, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Litz, Maimbeville, la Neuville-en-Hez, Rémécourt, Rémérangles, la Rue-Saint-Pierre, Saint-Aubin-sous-Erquery; canton de Creil; partie du canton de Liancourt (communes de: les Ageux, Angicourt, Bailleval, Brenouille, Catenoy, Cauffry, Cinqueux, Labruyère, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monceaux, Mouchy-Saint-Eloi, Nointel, Rantigny, Rieux, Rosoy, Sacy-le-Grand, Sarron, Verderonne et Saint-Martin-Longueau); canton de Mouy; canton de Noailles; partie du canton de Senlis (communes de: la Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé, Thiers-sur-Thève), partie du canton de Saint-Just-en-Chaussée (communes de: Angivillers, Cernoy, Cressonsacq, Cuignières, Erquinvillers, Lieuvillers, la Neuville-Roy, Noroy, Pronleroy). — Pays de Thelle et Vexin français: partie du canton d'Auneuil (communes de: Beaumont-lès-Nonains, la Houssoye, Jouy-sous-Thelle, Mesnil-Théribus, la Neuville-Garnier, Porcheux, Valdampierre; canton de Chaumont-en-Vexin; partie du canton du Coudray-Saint-Germer (communes de: le Coudray-Saint-Germer, Flavacourt, la Bosse, la Lande-en-Son, la Landelle, Sérifontaine, Talmontiers, le Vaumain, le Vauroux); canton de Méru; canton de Neuilly-en-Thelle.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.850 F.	9.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.650 F et ne dépasse pas 2.850 F.	8.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.450 F et ne dépasse pas 2.650 F.	8.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.250 F et ne dépasse pas 2.450 F.	8.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.050 F et ne dépasse pas 2.250 F.	7.600	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.050 F.	7.200	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.850 F.	6.800	
	III. — Picardie du Nord et du Centre.		Cantons de Beauvais (les deux); canton de Breteuil; canton de Crèvecœur-le-Grand; canton de Froissy; partie du canton de Grandvilliers (communes de Beaudéduit, Campais, Dargies, Grez, Hamel, Lavacquerie, Laverrière, Mesnil-Conteville, Offoy, Sommereux); canton de Maignelay; canton de Marseille-en-Beauvaisis, canton de Nivillers; partie du canton de Saint-Just-en-Chaussée (communes de Brunvillers-la-Motte, Catillon, Essuiles, Fournival, Fumechon, Gannes, le Mesnil-sur-Bulles, Montiers, Nourard-le-Franc, Plainval, le Plessier-sur-Bulles, le Plessier-sur-Saint-Just, Quinquempoix, Ravenel, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Rémy-en-l'Eau, Valescourt, Wavignies).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F.	7.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.000 F.	7.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.800 F.	7.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 2.600 F.	6.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.400 F.	6.400	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.200 F.	6.100	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	5.700	
	Région herbagère: Pays de Bray. — Picardie verte:		Pays de Bray: partie du canton d'Auneuil (communes d'Auneuil, Auteuil, Berneuil-en-Bray, Frocourt, Mont-Saint-Adrien, Ons-en-Bray, Rainvillers, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Paul, Troussures, Villers-Saint-Barthélémy, Villotran); partie du canton du Coudray-Saint-Germer (communes de Blacourt, Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Hodenc-en-Bray, la Chapelle-aux-Pots, Saint-Aubin-en-Bray, Saint Germer-de-Fly, Puiseux-en-Bray, Saint-Pierre-ès-Champs). — Picardie verte: canton de Formerie; partie du canton de Grandvilliers (communes de Briot, Brombos, Daméraucourt, Elencourt, Feuquières, Grandvilliers, Halloy, Hautbos, Saint-Maur, Saint-Thibault, Sarcus, Sarnois, Thieuloy-Saint-Antoine); canton de Songeons.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F.	9.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.200 F et ne dépasse pas 3.500 F.	8.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.200 F.	8.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 2.800 F.	7.700	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.500 F.	6.500	
			Pour les exploitations situées sur le territoire des communes ci-après désignées, atteintes par la grêle, les bénéfices seront réduits: de 80 p. 100 pour Chaumont-en-Vexin; de 50 p. 100 pour Reilly, Delincourt et Fitz-James; et de 25 p. 100 pour Loconville, Liancourt-Saint-Pierre, Lattainville, Boubiers, Chambors, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Saint-Aubin-sur-Erquerie et Airion.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 — Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
Oise (*suite*).			
Pépinières	Ensemble du département.....		Application des bénéfices forfaitaires imposables fixés pour la généralité des cultures pour les pépinières de pommiers à cidre et majorés de 75 p. 100 pour les pépinières fruitières et forestières et de 200 p. 100 pour les pépinières ornementales.
Culture d'endives..	Idem	60.000	
Culture des petits pois.	Idem		Application des bénéfices forfaitaires imposable afférents à la généralité des cultures et majorés de 10.000 F par hectare pour les producteurs traitant leur récolte dans une conserverie leur appartenant
Pas-de-Calais.			
Généralité des cultures.	Région IV. — Plaine de la Lys:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.230 F.	13.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.130 F et ne dépasse pas 5.230 F.	11.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5.130 F.	9.200	
Culture de l'endive	Ensemble du département.....	65.000	
Puy-de-Dôme.			
Généralité des cultures.	I. — Région de la Basse-Limagne (zone I):		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 19 octobre 1956).
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations de la 1re catégorie dont la superficie en prairies artificielles, prairies naturelles et pâturages excède 80 p. 100 de la superficie totale.	6.900	
	1re catégorie. — Exploitations qui, en raison soit de la qualité des terrains, soit des cultures pratiquées, soit de sources particulières de profits, sont susceptibles de produire des rendements pécuniaires supérieurs à la moyenne.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont la qualité des terrains correspond à la moyenne constatée dans la région et qui ne comportent aucune source particulière de profits.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont la qualité des terrains est médiocre comparativement à la moyenne constatée dans la région et qui ne comportent aucune source particulière de profits.	3.400	
	II. — Région de la demi-montagne (zone II):		Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	6.400	
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	5.300	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	4.300	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.200	
	III. — Région de la zone bourbonnaise (zone III):		Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	6.900	
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	5.700	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	4.600	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.400	
	IV. — Région de la montagne (zone IV):		Idem.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	5.300	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	4.300	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.200	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Puy-de-Dôme (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Région du Bas-Allier et de la vallée de la Dore (zone V):		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 19 octobre 1956).
	Catégorie exceptionnelle. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	5.800	
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	4.800	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.900	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.900	
	VI. — Région de la Limagne des coteaux et de la Limagne du Lembron (zone VI):		Idem.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	5.200	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	4.200	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.100	
Pâturages d'estive..	*a*) Dores et Cézallier:		
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.150	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.750	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.300	
	b) Crêtes du Forez:		
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.250	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.000	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	750	
	Pyrénées (Basses-)		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F.	7.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 3.500 F.	6.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 3.000 F.	5.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.400 F.	5.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.200	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.500	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	2.700	
Pépinières	Ensemble du département.....	70.000	
Aviculture.....	Idem		40 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
	Pyrénées (Hautes-).		
Généralité des cultures.	I. — Région de la plaine de Tarbes:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.600 F.	7.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.600 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.700 F.	3.500	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Pyrénées (Hautes-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Régions de la plaine Nord, des coteaux, des vallées pyrénéennes et sous-pyrénéennes:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	5.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.500	
	III. — Région pyrénéenne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F.	3.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.800 F.	2.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	1.300	
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.....	120.000	
	Rhin (Bas-).		
Généralité des cultures.	Vosges:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	7.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.600 F.	6.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	5.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.000 F.	3.900	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	3.100	
	Plateau lorrain:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F.	7.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 1.800 F.	6.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.700	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	3.900	
	Zone sous-vosgienne:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F.	7.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 3.000 F.	6.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.600 F.	5.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.650 F et ne dépasse pas 2.100 F.	5.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.650 F.	4.100	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Rhin (Bas-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	Plaine d'Alsace:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.800 F.	10.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.200 F et ne dépasse pas 3.800 F	8.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 3.200 F	7.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.400 F.	5.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	4.200	
Cultures maraîchères.	I. — Commune de Strasbourg et communes situées dans un rayon de 15 kilomètres autour du centre de Strasbourg.	185.000	
	II. — Surplus du département.....	140.000	
Cultures florales...	Ensemble du département.....	280.000	
Cultures de choux à choucroute.	Idem	60.000	
	Rhin (Haut-).		
Généralité des cultures.	I. — Plaine de l'Ill:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.881 F.	6.500	Y compris par assimilation les communes de Geisswasser, Rixheim, Sierentz, Uffholtz, Vogelgrun, Wattwiller.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.398 F et ne dépasse pas 1.881 F.	5.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.398 F.	4.200	
	II. — Sundgau et Jura:		
	a) Sundgau proprement dit:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.684 F.	5.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.385 F et ne dépasse pas 1.684 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.385 F.	3.800	
	b) Sous-région du Jura:		
	Catégorie unique. — Ensemble de la sous-région.	4.500	
	III. — Collines sous-vosgiennes (vignoble):		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.770 F.	5.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.375 F et ne dépasse pas 1.770 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.375 F.	3.800	
	IV. — Montagne vosgienne:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.205 F.	4.200	Y compris par assimilation les communes de Guewenheim, Michelbach.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 869 F et ne dépasse pas 1.205 F.	3.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 869 F.	2.500	
	V. — Hardt:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.295 F.	5.600	Y compris par assimilation les communes de Appenwihr, Cernay, Durrenentzen, Habsheim, Kembs, Richwiller, Staffelfelden, Urschenheim, Widensolen, Wittelsheim.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 615 F et ne dépasse pas 1.295 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 615 F.	1.900	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Rhin (Haut-) (*suite*).		
Cultures maraîchères.	Région de Mulhouse	170.000	
	Surplus du département	125.000	
Cultures légumières de plein champ.	Région de Village-Neuf	100.000	Communes de Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Folgensbourg, Hagenthal-le-Bas, Hegenheim, Hesingue, Huningue, Kembs, Leymen, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Neuwiller, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut, Rosenau, Saint-Louis, Village-Neuf et Wentzwiller.
Cultures de choux à choucroute.	Communes de Bischwihr, Holtzwihr, Illhaeusern, Grussenheim, Riedwihr, Wickerschwihr.	55.000	
Cultures florales	Ensemble du département	260.000	
Aviculture	Idem		50 F par sujet acheté (vente de poulets).
	Rhône.		
Généralité des cultures.	Région de grande culture :		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mai 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F.	7.000	I. — Les revenus cadastraux moyens servant de limites aux catégories d'exploitations visées ci-contre seront majorés de 100 p. 100 dans les communes des Ardillats, Beaujeu, Chambost-Allières, Fleurie, Marchampt, Le Perréon, Quincié, Regnié, Saint-Lager, Saint-Vérand, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard et Villié-Morgon.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 3.400 F.	6.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	5.100	
	Surplus du département :		II. — Les revenus cadastraux moyens servant de limites aux catégories d'exploitations visées ci-contre seront majorés de 15 p. 100 dans les communes non revisées dont le revenu cadastral moyen des terres de polycultures sera supérieur à 2.250 F.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 2.300 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1 300 F.	2.800	
Cultures légumières de plein champ (non irrigables).	Ensemble du département		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Cultures fruitières.	Idem	55.000	
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		100.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers (exploitant compris). 80.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 60.000 F par ouvrier en sus de quatre.
	Belfort (territoire de).		
Généralité des cultures.	I. — Région de la montagne vosgienne :		Canton de Giromagny. Communes de Rougemont-le-Château, Valdoie, Salbert.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F.	4.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.350 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.900	
	II. — Région de la Trouée de Belfort et plateaux moyens du Jura :		Canton de Belfort, à l'exception des communes de Charmois, Eschène-Autrage, Fontenelle, Novillard, Rechotte, Salbert, Valdoie. Communes de Beaucourt, Bourogne, Courcelles, Croix, Delle, Fêche-l'Eglise, Lebetain, Meziré, Montbouton, Saint-Dizier, Villars-le-Sec, Bessoncourt, Denney, Eguenigue.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.350 F.	5.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	4.600	
	III. — Région du Sundgau :		Canton de Delle, à l'exception des communes de Beaucourt, Bourogne, Courcelles, Croix, Delle, Fêche-l'Eglise, Lebetain, Meziré, Montbouton, Saint-Dizier, Villars-le-Sec ; canton de Fontaine, à l'exception des communes de Bessoncourt, Denney, Eguenigue ; canton de Rougemont-le-Château, à l'exception de la commune de Rougemont-le-Château ; communes de Charmois, Eschène-Autrage, Fontenelle, Novillard, Rechotte.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F.	6.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.550 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	4.000	
Pisciculture	Ensemble du département		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la catégorie moyenne de la généralité des cultures.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
		Francs.	
	Sarthe.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département :		
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F.	40.400	
	Catégorie A. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F et ne dépasse pas 3.500 F.	9.300	
	Catégorie B. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.100 F.	7.200	
	Catégorie C. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.700 F.	5.900	
	Catégorie D. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.300 F.	5.200	
	Catégorie E. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F et ne dépasse pas 1.850 F.	4.400	
	Catégorie F. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.550 F.	3.100	
	Catégorie G. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	1.500	
Cultures florales....	Ensemble du département.....	260.000	
Pépinières générales.	Idem.		
	Pour chacun des deux premiers hectares.	80.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants...	60.000	
	Par hectare en sus de sept.....	45.000	
Pépinières de peupliers.	Ensemble du département.		
	Pour chacun des deux premiers hectares.	85.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants...	60.000	
	Par hectare en sus de sept.....	45.000	
Champignonnières en galeries souterraines.	Ensemble du département.....		90.000 F pour chacun des trois premiers ouvriers (exploitant compris). 48.000 F par ouvrier en sus de trois.
	Savoie.		
Généralité des cultures.	1er groupe de régions (Albanais, Chautagne, Cluse-de-Chambéry, Combe-de-Savoie, Petit-Bugey) :		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F.	8.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.100 F.	7.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F	5.900	
	2e groupe de régions (Beaufortin, Beauges, Chartreuse, Val-d'Arly) :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	7.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.100 F.	6.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	5.400	
	3e groupe de régions (Maurienne et Tarentaise) :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F.	5.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 350 F et ne dépasse pas 700 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 350 F.	4.400	
Alpage.....	Ensemble du département.....		1.500 F par vache laitière.
Cultures fruitières : Arbres à basse tige (vergers de pêchers et de pruniers) ;	Idem	55.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Seine.		
Généralité des cultures:	Ensemble du département.....	9.000	
Cultures maraîchères.	Idem.		
	La surface vitrée avec cloches et châssis est, pendant la période de culture forcée, par rapport à la superficie totale de l'exploitation:		
	a) Comprise entre 5 et 15 p. 100.....	250.000	Dans chaque catégorie, le bénéfice est applicable à la superficie totale (terrains cultivés, allées, auges, fosses, fumières, hangars et autres dépendances d'exploitation).
	b) Comprise entre 16 et 40 p. 100.....	360.000	
	c) Supérieure à 40 p. 100.....	500.000	
Cultures légumières de plein champ.	Terrains d'épandage de la commune de Gennevilliers et des sections C, Bp et Fp de la commune de Villeneuve-la-Garenne.		
	Pour chacun des deux premiers hectares..	100.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants..	80.000	
	Par hectare en sus de sept.....	60.000	
Cultures florales en plein air.	Ensemble du département.....		4.950 F pour chacun des 30 premiers ares. 2.420 F pour chacun des ares suivants. Les bénéfices de 4.950 et 2.420 F sont applicables à la superficie totale (terrains à l'air libre, châssis, serres, allées et bâtiments d'exploitation).
Cultures fruitières: Jardins mixtes (cultures fruitières avec fleurs) et jardins « à la Montreuil ».	Idem.	210.000	
	Seine-Maritime.		
Pisciculture.....	Ensemble du département.....		325 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Cressiculture.....	Idem	250.000	Le bénéfice de 250.000 F n'est applicable qu'à la superficie des fossés ou bassins.
	Seine-et-Marne.		
Généralité des cultures.	Zone Nord:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.875 F.	12.100	Pour l'ensemble du département les bénéfices des exploitations dans lesquelles les herbages (prairies naturelles) occupent au moins 50 p. 100 de la superficie totale imposable sont majorés de 10 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.675 F et ne dépasse pas 2.875 F.	11.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.475 F et ne dépasse pas 2.675 F.	10.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.275 F et ne dépasse pas 2.475 F.	9.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.075 F et ne dépasse pas 2.275 F.	8.200	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.875 F et ne dépasse pas 2.075 F.	7.300	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.875 F.	6.400	
	Zone Sud.		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	9.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.500 F.	8.100	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Seine-et-Marne (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.300 F.	7.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.100 F.	6.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 1.900 F.	6.000	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.400	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.800	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.200	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	3.600	
	Zone Centre :		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F.	11.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 2.900 F.	10.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 2.700 F.	9.600	
	4e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.500 F.	8.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen a l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.300 F.	8.000	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.100 F.	7.200	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 1.900 F.	6.400	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.600	
	9e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur a 1.300 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.800	
	10e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	4.000	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département :		Dans chaque catégorie le bénéfice s'applique à la superficie totale de l'exploitation.
	a) Sans récolte sous châssis	130.000	
	b) Superficie vitrée inférieure à 5 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation	180.000	
	c) Superficie vitrée comprise entre 5 et 15 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	225.000	
	d) Superficie vitrée supérieure à 15 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	330.000	
Cultures légumières de plein champ annexées à une exploitation maraîchère.	Ensemble du département.....	45.000	
Aviculture	Idem.		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté (élevage de poussins pour la production de poulets de consommation).
Cressiculture	Idem	500.000	Le bénéfice de 500.000 F ne s'applique qu'à la superficie des fosses.
Culture des endives.	Idem.....	70.000	Le bénéfice de 70.000 F s'applique à la superficie totale de l'exploitation (cultures des racines et forceries).

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BENEFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
		Francs.	
	Seine-et-Oise.		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département:		Dans chaque catégorie, le bénéfice est applicable à la superficie totale (terrains cultivés, allées, auges, fosses, fumières et autres dépendances de l'exploitation).
	1° Superficie des terrains sous verres (cloches, châssis) comprise entre 5 et 15 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	250.000	
	2° Superficie des terrains sous verres comprise entre 16 et 40 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	360.000	
	3° Superficie des terrains sous verres supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	500.000	
Cultures légumières de plein champ.			
a) **Cultures irriguées (champ d'épandage).**	Ensemble du département:		
	Pour chacun des deux premiers hectares..	100.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants....	80.000	
b) Cultures disposant de moyens d'arrosage permanents.	Pour chaque hectare en sus de sept.....	60.000	
	1° Communes de Croissy-sur-Seine et de Montesson et partie de la commune de Chatou.	250.000	
c) **Cultures ordinaires.**	2° Autres communes.....	180.000	
	Ensemble du département.....	500.000	
Aviculture.....	Idem		50 F par poussin (élevage de poussins pour la production de poulets de consommation).
Cressiculture	Idem.....	500.000	Le bénéfice de 500.000 F ne s'applique qu'à la superficie des fosses, à l'exception des terrains annexes qui ne seront pas taxés.
Culture des endives.	Idem	70.000	
	Sèvres (Deux-).		
Généralité des cultures.	I. — Le Marais:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.530 F.	8.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.230 F et ne dépasse pas 3.530 F.	7.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.930 F et ne dépasse pas 3.230 F.	7.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.630 F et ne dépasse pas 2.930 F.	6.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.330 F et ne dépasse pas 2.630 F.	6.500	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.030 F et ne dépasse pas 2.330 F.	5.800	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.730 F et ne dépasse pas 2.030 F.	5.500	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.430 F et ne dépasse pas 1.730 F.	4.800	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.430 F.	4.500	
	II. — Plaines de Niort et de la Mothe-Lezay:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.080 F.	7.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.890 F et ne dépasse pas 2.080 F.	6.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 1.890 F.	6.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.510 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.320 F et ne dépasse pas 1.510 F.	5.600	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.130 F et ne dépasse pas 1.320 F.	5.000	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 940 F et ne dépasse pas 1.130 F.	4.200	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 940 F.	3.300	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 750 F.	2.800	

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BENEFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
		Francs.	
	Sèvres (Deux-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Plaine de Thouars:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.665 F.	7.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.540 F et ne dépasse pas 1.665 F.	6.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.415 F et ne dépasse pas 1.540 F.	6.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.290 F et ne dépasse pas 1.415 F.	5.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.165 F et ne dépasse pas 1.290 F.	4.700	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.165 francs.	3.900	
	IV. — Entre Plaine et Gâtine et Plateau mellois:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.150 F.	8.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.990 F et ne dépasse pas 2.150 F.	7.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.830 F et ne dépasse pas 1.990 F.	7.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.670 F et ne dépasse pas 1.830 F.	6.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.510 F et ne dépasse pas 1.670 F.	5.700	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F et ne dépasse pas 1.510 F.	5.100	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.350 F.	4.400	
	V. — Gâtine:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.190 F.	7.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.970 F et ne dépasse pas 2.190 F.	6.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.750 F et ne dépasse pas 1.970 F.	6.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.530 F et ne dépasse pas 1.750 F.	5.900	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.310 F et ne dépasse pas 1.530 F.	5.300	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.090 F et ne dépasse pas 1.310 F.	4.700	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.090 F.	4.100	
	VI. — Bocage:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.050 F.	7.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.050 F.	6.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.350 F.	4.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.400	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	170.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....	55.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Somme.		
Culture des endives.	Ensemble du département.....	50.000	
	Tarn.		
Généralité des cultures.	I. — Région viticole :		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	5.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.450 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	3.600	
	II. — Région des plateaux :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 870 F et ne dépasse pas 1.150 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 870 F.	3.200	
	III. — Région de Penne-Vaour :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 870 F.	3.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 870 F.	3.000	
	IV. — Région du Vaurais et du Castrais :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.290 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.290 F.	4.000	
	V. — Région des monts de Lacaune :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 580 F.	4.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 480 F et ne dépasse pas 580 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 480 F.	3.000	
	VI. — Région de la Montagne-Noire :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	3.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 970 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 970 F.	2.700	
	VII. — Vallée du Thore :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.200 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 850 F.	3.200	
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.....	110.000	
Pépinières	Idem.....	70.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Tarn-et-Garonne.		
Généralité des cultures.	I. — Plaines, vallées et terrasses :		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	7.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 2.000 F.	5.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.500 F	4.600	
	II. — Lomagne :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	6.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.450 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.700	
	III. — Quercy :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.450 F.	4.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.000	
	IV. — Coteaux de Monclar :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.750 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.750 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	3.500	
	V. — Causse, Rouergue :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	3.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.100 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 850 F.	1.800	
Pépinières générales.	Ensemble du département	75.000	
	Var.		
Elevage des ovins.	Ensemble du département		1.150 F par brebis adulte. Ce bénéfice n'est applicable qu'après un abattement de vingt bêtes.
Cultures fruitières générales.	I. — Région de Fréjus	80.000	Communes de Fréjus, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens. Pour les plantations de pêchers dans les vignes le bénéfice de 80.000 F est appliqué à la superficie des plantations ramenée à un hectare pour 500 pêchers.
	II. — Région de Solliès-Pont	50.000	Communes de Solliès-Pont, Solliès-Ville, Solliès-Toucas et la Farlède.
Pépinières d'arbres fruitiers.	Ensemble du département	180.000	
Apiculture	Idem		850 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		325 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).
			780 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
			50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
		Francs.	
	Vaucluse.		
Généralité des cultures.	1re région — Plaines et vallées:		
	1re catégorie. — Exploitations sur terres profondes, fertiles et bien irriguées.	10.500	
	2e catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes, de productivité moyenne.	7.000	
	3e catégorie — Autres exploitations.....	4.200	
	2e région — Collines:		
	1re catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes, naturellement fraîches ou partiellement irriguées.	6.700	
	2e catégorie. — Exploitations sur terres assez fraîches, de productivité moyenne.	4.500	
	3e catégorie. — Autres exploitations.....	2.700	
	3e région. — Montagne:		
	1re catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes des vallons et des plateaux	3.000	
	2e catégorie. — Exploitations sur terrains secs de productivité moyenne.	2.000	
	3e catégorie. — Autres exploitations.....	1.200	
Cultures fruitières:	Ensemble du département:		
a) Fraisières.....		100.000	
b) Autres fruits.	1re catégorie.....	105.000	
	2e catégorie.....	70.000	
Pépinières fruitières.	Ensemble du département.....	180.000	
Aviculture	Idem		325 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 780 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets de consommation).
	Vendée.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Bocage:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	7.100	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.300 F.	6.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.000 F.	5.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.600 F	3.000	
	II. — Région de la Plaine:		Idem.
	1re catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.570 F.	7.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.350 F et ne dépasse pas 2.570 F.	6.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.090 F et ne dépasse pas 2.350 F.	5.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.810 F et ne dépasse pas 2.090 F;	5.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.810 F.	4.200	
	III. — Région du Marais breton:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.290 F.	7.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.010 F et ne dépasse pas 3.290 F.	6.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.680 F et ne dépasse pas 3.010 F.	6.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.350 F et ne dépasse pas 2.680 F.	5.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.350 F.	4.500	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Vendée (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Région du Marais desséché :		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.440 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.060 F et ne dépasse pas 3.440 F.	5.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.670 F et ne dépasse pas 3.060 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.290 F et ne dépasse pas 2.670 F.	4.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.290 F.	3.700	
	V. — Région du Marais mouillé :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.590 F.	8.000	Idem.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.330 F et ne dépasse pas 3.590 F.	7.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.060 F et ne dépasse pas 3.330 F.	6.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.790 F et ne dépasse pas 3.060 F.	6.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.790 F.	5.300	
	Vienne.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F.	7.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.100 F.	5.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	3.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	2.600	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	1.700	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	500	
	Vienne (Haute-).		
Généralité des cultures.	I. — Haut-Limousin :		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	7.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.000 F.	6.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.400 F.	4.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	3.600	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	3.200	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Vienne (Haute-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Basse-Marche:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	3.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	2.600	
	III. — Régions montagneuses:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F.	3.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 1.000 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	2.200	
	Yonne.		
Généralité des cultures.	I. — Basse-Yonne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.830 F.	7.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.220 F et ne dépasse pas 1.830 F.	6.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 915 F et ne dépasse pas 1.220 F.	5.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 915 F.	3.900	
	II. — Champagne sénonaise:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 1.320 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 890 F et ne dépasse pas 1.320 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 890 F.	4.100	
	III. — Gâtinais:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 1.470 F.	6.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.470 F.	5.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 980 F et ne dépasse pas 1.200 F.	4.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 980 F.	3.900	
	IV. — Pays d'Othe:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 990 F.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 660 F et ne dépasse pas 990 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 660 F.	2.800	

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
		Francs.	
	Yonne (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Vallées et zones avoisinantes:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.530 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.020 F et ne dépasse pas 1.530 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 1.020 F.	4.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 750 F.	3.100	
	VI. — Puisaye:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.230 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 820 F et ne dépasse pas 1.230 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 820 F.	3.100	
	VII. — Plateaux de Bourgogne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.020 F et ne dépasse pas 1.250 F.	4.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 680 F et ne dépasse pas 1.020 F.	3.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 680 F.	2.800	
	VIII. — Terre plaine et zone de transition:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F.	11.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.000 F.	7.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.750 F et ne dépasse pas 2.700 F.	6.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.750 F.	4.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	3.000	
	IX. — Morvan:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F.	6.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.500 F.	3.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.900	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	190.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	70.000	
Cultures florales....	Idem	250.000	
Forceries de fleurs et légumes sous serres chauffées.	Idem.....	900.000	
Pépinières: (plantations de sapins de Noël).	Ensemble du département:		
	a) Pour chacun des sept premiers hectares.	60.000	
	b) Par hectare en sus de sept.....	37.000	
Champignonnières en galeries souterraines.	**Ensemble du département.....**		1.400 F par tonne de fumier traité.
Cultures d'endives..	Idem	35.000	

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Nombre d'élèves à admettre à l'école polytechnique en 1958.

Par décision du 13 mars 1958, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 57-78 du 28 janvier 1957 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, le nombre maximum de candidats à admettre, en 1958, à cette école en qualité d'élèves de la catégorie normale, est fixé à trois cents.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Frais de transport de blé et de farine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1958: page 4033, 2e colonne, article 1er, A, 2°, au lieu de: « ... Lorsque cette distance est de 1 km au moins et inférieure à 2 km: 33 F; 1,50 F par kilomètre supplémentaire », lire: « ... Lorsque cette distance est de 1 km au moins et inférieure à 2 km: 33 F; 1,30 F par kilomètre supplémentaire ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 avril 1958 fixant le montant du capital du Bureau minier de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-150 du 26 janvier 1948 instituant un Bureau minier de la France d'outre-mer, modifié par les décrets des 16 avril 1948, 18 février 1952, 16 juin 1955 et 27 novembre 1957;

Vu les résolutions adoptées le 19 décembre 1957 et le 28 mars 1958 par le comité directeur du F. I. D. E. S.,

Décrète:

Art. 1er. — Le capital du Bureau minier de la France d'outre-mer est porté à 3.305 millions de francs métropolitains.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1958:

Pays-Bas.

1° Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.

Ajouter la lettre « T » à la fin du libellé des postes suivants:

Page 3861, 1re colonne, postes 25 et 56, baies et pulpes de baies, jus de fruits, etc.;

Page 3862, 2e colonne, poste 9, huîtres.

2° Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de la présentation.

Page 3863, 2e colonne, poste 28, après: « alpiste, graines de colza, de navette, de moutarde, d'œillette et de pavot », ajouter: « de semence ».

3° Produits devant faire l'objet d' « avis ultérieurs », page 3865, 1re colonne, ajouter le produit suivant:

Numéro de poste: 15. — Numéro du tarif douanier: 04-04. — Produit: fromage.

Union économique belgo-luxembourgeoise.

1° Produits à examiner sous licences individuelles examinées simultanément.

Ajouter la lettre « T » à la fin du libellé des postes suivants:

Page 3865, 2e colonne, postes 9 et 9 *bis*, fleurs coupées, etc.

Page 3866, 2e colonne, poste 280 *bis*, poissons de mer salés, séchés ou fumés.

2° Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de la présentation.

Ajouter la lettre « T » à la fin du libellé des postes suivants:

Page 3868, 1re colonne: poste 12, raisins frais forcés; poste 42, produits agricoles et alimentaires luxembourgeois pour les départements frontaliers.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'animaux de boucherie et de viande de l'espèce bovine originaires et en provenance de divers pays.

Il est porté à la connaissance des importateurs d'animaux de boucherie et de viande de l'espèce bovine que la notice en date du 27 février 1958 fixant les conditions d'importation de ces marchandises a été modifiée en certaines de ses dispositions.

En conséquence, les importateurs pourront prendre connaissance de la nouvelle notice à partir de la date du présent avis, au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e), direction générale de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, escalier D, 1er étage, pièce 328, téléphone: Inv. 50-20, poste 223.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 avril 1958.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350..(2)	.... ..	.... ..	349 98	.... ..
360 75	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	361 15	361 05
464 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2790 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8360 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8371 ..	8396 ..	8374 ..	8370 ..
1352 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1352 ..	1351 50
703 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	703 65	703 25
5060 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5071 ..	5065 ..
981 20	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	981 45	981 10
56 21	Italie	100 lires	56 006	55 59	56 42	56 21	56 19
4907 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4902 50	4902 ..
9263 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9259 50	9256 ..
6770 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6766 50	6766 ..
8013 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8014 ..	8011 ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 20	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 53	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	556

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

Les annonces sont reçues a l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.014.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

AVIS DIVERS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.544.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'ANTIN, PARIS (2e)
R. C. : Seine n° 54-B 5515 ; L. B. F. n° 24.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts, pour le jeudi 22 mai 1958, à seize heures, salle Gaveau, 45 et 47, rue La Boétie, à Paris, en vue de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration ; rapports des commissaires ;
2° Approbation des comptes de l'exercice 1957 ; fixation du dividende ;
3° Nomination d'un administrateur ;
4° Ratification de la nomination d'un administrateur ;
5° Opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions de 5.000 F qu'ils possèdent.

Pour être admis à assister à cette assemblée ou à s'y faire représenter, les actionnaires auront à justifier au préalable de leur qualité :

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur :

Soit en les déposant cinq jours au moins avant la date de l'assemblée :

A Paris, au siège social, 3, rue d'Antin, et à la succursale des pays de l'Europe centrale, 12, rue de Castiglione ;
A la succursale de Marseille, 37, cours Pierre-Puget ;
A la succursale d'Alger, 18-24, avenue Claude-Debussy ;
A la succursale de Casablanca, 79, avenue du Général-d'Amade ;
Aux succursales d'Amsterdam, Bruxelles et Genève,

où des formules de pouvoir et des cartes d'admission sont, dès à présent, tenues à la disposition des intéressés ;

Soit, si ces actions sont déjà en dépôt ailleurs, en priant les dépositaires d'immobiliser lesdites actions et d'en informer la Banque de Paris et des Pays-Bas cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le mandataire désigné par un actionnaire en vue de le représenter à l'assemblée, doit avoir lui-même le droit d'assister à cette assemblée et être muni d'un pouvoir régulier déposé au siège social, au plus tard le 20 mai 1958.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

31 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Les Feux de la rampe.** But : développer l'amour de la scène et le talent d'artistes amateurs. Siège social : rue Louis-Braille, Ham (Somme).

31 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des donneurs de sang de Mazamet.** But : grouper les donneurs de sang bénévoles résidant dans la égion de Mazamet afin de pouvoir répondre à toute demande de transfusion sanguine d'où qu'elle vienne. Siège social : 7, rue Meyer, Mazamet (Tarn).

31 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité de fêtes de Pinterville.** But : organisation de fêtes patronales et nationales. Siège social : mairie de Pinterville.

31 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Landes. **Amicale de fêtes de quartier de Bricle-Sablière-Castors.** But : organiser au moins une fois l'an une fête comprenant différentes manifestations susceptibles d'apporter à la population du quartier et de la ville des moments de distraction et de saine détente. Siège social : café de la Sablière, route de Bordeaux, Mont-de-Marsan.

2 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Groupement régional des centres d'études agricoles de Lamballe-Dinan.** But : faciliter le travail des C. E. T. A. ; permettre une liaison entre leurs activités et les aider dans le travail de recherche technique. Siège social : mairie de Jugon (Côtes-du-Nord).

4 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Judo Club soulacais.** But : pratique du judo, du jiu-jitsu, de la self défense, du close combat et de l'éducation physique. Siège social : mairie de Soulac-sur-Mer (Gironde).

4 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Amicale des Français d'Afrique du Nord et d'outre-mer.** But : entraide amicale et défense des intérêts des adhérents. Siège social : villa El Baraka, rue des Hollandais, Périgueux.

9 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Centre culturel saumurois.** But : permettre à ses membres de compléter leurs connaissances dans tous les domaines ; exercer son activité dans un esprit de neutralité à l'égard de toutes les tendances philosophiques ou religieuses. Siège social : 7, rue Montesquieu, Saumur (Maine-et-Loire).

9 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des cadres responsables de carrières de gypse et de plâtrières.** But : grouper les directeurs et chefs responsables de carrières de gypse et de plâtrières et étudier en commun les problèmes qui relèvent de l'exploitation des carrières. Siège social : 9 et 11, avenue Aristide-Briand, Livry-Gargan (Seine-et-Oise).

11 avril 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Ecole marseillaise d'éducation physique et de préparation militaire.** But : éducation physique et préparation militaire des jeunes gens. Siège social : 16, rue Barthélémy, Marseille.

11 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Syndicat d'initiative, station d'Arèches (Savoie).** But : favoriser le tourisme et le développement de la station. Siège social : salle de réunions d'Arèches (Savoie).

12 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association française pour la myopathie.** But : recensement des myopathes en France et en Belgique, obtention pour les malades atteints de myopathie des avantages du régime « longue durée » ; envisager la création d'un centre spécialisé social et médical. Siège social : 27, avenue Mozart, Paris.

12 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Comité de fêtes de Cépoy.** But : organisation des fêtes. Siège social : mairie de Cépoy (Loiret).

14 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Amicale des locataires usagers de l'eau, du gaz et de l'électricité du Vert-Bois, à Saint-Dizier.** But : défense des intérêts matériels et moraux des locataires du Vert-Bois. Siège social : bâtiment 4, n° 68, le Vert-Bois, Saint-Dizier (Haute-Marne).

14 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Lesneven.** But : amélioration du cheptel et sa productivité notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Lesneven (Finistère).

14 avril 1958. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association des Français rapatriés du Maroc** (région de l'Est). But : grouper les Français rapatriés du Maroc sous le signe de la solidarité et de l'entraide. Siège social : 31 *bis*, rue Allée-Grégoire, Nancy.

28 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association Jean et Paul.** But : soutenir et aider les œuvres culturelles et sociales entreprises et à entreprendre par le curé de Fresnes. Siège social : 4, place Pierre-Curie, Fresnes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES

MOUVEMENT DE LA POPULATION DE LA FRANCE

AU COURS DE L'ANNÉE 1957 (a)

Résultats provisoires (b), pour 90 départements, établis par l'institut national de la statistique et des études économiques.

En 1957, la nuptialité et la natalité, dont l'évolution a été affectée depuis 1956 par les événements d'Algérie, ont augmenté; la mortalité a été faible, malgré l'épidémie de grippe de l'automne; la baisse de la mortalité infantile s'est poursuivie.

Mariages: 310.000 contre 293.500 en 1956.

L'année 1957 comptera environ 17.500 mariages de plus que 1956. Mais on se souviendra que les maintiens et les rappels de jeunes gens en Algérie avaient provoqué en 1956 une brusque baisse de la nuptialité, la compensation que l'on pouvait escompter a débuté à la fin de 1956, avec les premiers retours de militaires, mais s'est produite surtout en 1957.

On ne pourra connaître le sens de l'évolution générale de la nuptialité qu'en 1958, lorsque les effets de la perturbation de 1956 auront disparu; on peut constater simplement que la moyenne des deux années 1956 et 1957 s'établit à environ 302.000 mariages, c'est-à-dire à un niveau inférieur à celui des années précédentes; il convient à ce sujet de rappeler que le nombre de mariages doit normalement avoir tendance à diminuer, car les générations moins nombreuses nées après 1933 atteignent actuellement l'âge du mariage.

Naissances: 813.000 contre 803.000 en 1956.

L'évolution de la natalité au cours de l'année 1957 a également été influencée par les événements d'Algérie et l'on constate, décalées, les mêmes fluctuations que pour les mariages: baisse au deuxième trimestre suivie d'une augmentation au troisième et surtout au quatrième trimestre; mais cette hausse a plus que compensé la baisse précédente; au total, la natalité a été assez élevée, puisqu'il faut remonter à 1952 pour trouver un nombre de naissances supérieur.

Décès: 529.000 contre 542.000 en 1956.

L'évolution de la mortalité en 1957 a été assez particulière. Au cours du premier semestre, la mortalité a atteint un niveau très inférieur à celui de toutes les années précédentes, car l'hiver a été très favorable, sans périodes de grands froids (comme en 1956) ni épidémie de grippe. Les fortes chaleurs du début de juillet ont ensuite entraîné une légère augmentation de la mortalité. Mais surtout, l'automne a été marqué par une épidémie de grippe, inhabituelle en cette saison: environ 8.500 décès ont été imputés directement à la grippe au quatrième trimestre, contre 559 au quatrième trimestre 1956; mais d'autres décès sont dus à ses conséquences; l'ensemble des décès du quatrième trimestre a augmenté de 20.000 à 25.000, suivant l'année que l'on prend comme référence.

Au total, malgré l'anomalie du quatrième trimestre, la mortalité de l'année 1957 a été faible: le taux est le plus bas qui ait été constaté avec celui de 1954.

Mortalité infantile: 29,2 décès de moins d'un an pour 1.000 naissances vivantes, contre 31,6 en 1956.

La régression de la mortalité infantile s'est poursuivie en 1957, sauf au troisième trimestre (fortes chaleurs de l'été).

Le taux de 1957 est inférieur de 7,6 p. 100 à celui de 1956; c'est le plus bas qui ait été constaté en France.

Excédent des naissances sur les décès: + 284.000 contre + 261.000 en 1956.

L'excédent des naissances sur les décès dépasse de 23.000 celui de 1956; il correspond à un taux d'accroissement naturel de 0,65 p. 100.

(a) Résultats précédents: *Journal officiel*, document administratif, du 26 janvier 1958.

(b) Afin de publier les statistiques trimestrielles à la fin du troisième mois suivant le trimestre de la statistique, les résultats provisoires sont arrêtés lorsque la quasi-totalité des mairies ont envoyé leurs bulletins d'état civil à l'I. N. S. E. E. Les communes retardataires, non comprises dans les statistiques, représentent environ 0,5 p. 100 de la population totale.

Aperçu rétrospectif du mouvement de la population.

PÉRIODES	NOMBRES ABSOLUS (EN MILLIERS)								PROPORTIONS pour 1.000 habitants			DÉCÉDÉS de moins d'un an pour 1.000 nés vivants (taux de mortalité infantile).
	Population moyenne évaluée	Mariages	Divorces transcrits.	Naissances vivantes	Mort-nés	DÉCÈS		Excédent des naissances sur les décès	Nouveaux mariés (taux de nuptialité)	Nés vivants (taux de natalité).	Décédés (taux de mortalité)	
						Total	Moins d'un an					
Résultats trimestriels (*a*).												
1936-1938.												
1er trimestre	41.900	55,2	5,03	160,4	5,69	186,2	11,71	— 25,8	10,7	15,5	18,0	75,8
2e trimestre	41.900	78,0	6,31	159,6	5,70	161,5	11,36	— 1,9	14,9	15,2	17,2	72,4
3e trimestre	41.900	70,1	6,05	155,0	5,09	135,9	8,96	+ 19,1	13,4	14,8	13,0	57,0
4e trimestre	41.900	72,8	6,07	145,4	5,22	156,2	8,90	— 10,8	13,8	13,8	14,8	58,0
1954.												
1er trimestre	42.800	52,4	6,28	203,4	4,90	154,1	9,79	+ 49,4	9,9	19,3	14,6	49,9
2e trimestre	42.900	87,5	7,57	207,5	4,85	124,4	7,46	+ 83,0	16,4	19,4	11,6	37,0
3e trimestre	43.000	92,9	7,61	203,7	4,76	108,0	5,70	+ 95,8	17,2	18,8	10,0	28,0
4e trimestre	43.100	79,4	6,90	189,4	4,55	126,3	6,39	+ 63,1	14,6	17,4	11,6	32,9
1955.												
1er trimestre	43.100	51,7	6,54	202,6	4,75	154,0	8,71	+ 48,6	9,7	19,1	14,5	44,1
2e trimestre	43.200	89,0	7,80	208,0	4,81	123,9	7,44	+ 84,1	16,5	19,3	11,5	35,3
3e trimestre	43.300	93,5	7,49	199,9	4,55	110,5	5,61	+ 89,3	17,1	18,3	10,1	27,7
4e trimestre	43.400	76,3	7,15	188,2	4,53	131,7	5,95	+ 56,6	14,0	17,2	12,0	30,1
1956.												
1er trimestre	43.500	50,4	6,52	204,2	4,75	169,9	8,19	+ 34,3	9,3	18,9	15,7	42,7
2e trimestre	43.500	85,9	7,57	205,3	4,68	127,7	6,19	+ 77,6	15,9	19,0	11,8	30,8
3e trimestre	43.600	83,5	7,69	201,1	4,55	110,1	4,92	+ 91,1	15,2	18,4	10,0	24,4
4e trimestre	43.700	71,9	7,48	189,4	4,58	131,7	5,71	+ 57,7	13,1	17,2	12,0	28,9
1957.												
1er trimestre	43.900	56,0	6,50	206,0	4,75	144,4	6,97	+ 61,6	10,4	19,0	13,4	35,2
2e trimestre	44.000	85,5	7,92	204,3	4,84	119,3	5,99	+ 85,0	15,6	18,6	10,9	29,8
3e trimestre	44.100	91,6	7,61	203,5	4,69	111,3	5,01	+ 92,2	16,5	18,3	10,0	24,6
4e trimestre	44.200	75,2	7,01	196,2	4,61	151,1	5,63	+ 45,1	13,5	17,6	13,6	27,9
Résultats annuels (*b*).												
1936-1938	41.900	276,1	23,46	620,4	21,70	639,8	40,93	— 19,4	13,2	14,8	15,3	65,7
1946-1950	41.000	397,4	46,25	860,1	21,91	537,2	49,69	+ 322,9	19,4	20,9	13,1	59,1
1951-1955	42.700	343,8	30,79	810,1	18,59	534,9	31,73	+ 275,5	14,7	19,0	12,6	38,9
1951	42.100	319,7	33,61	822,8	20,05	561,9	38,01	+ 260,9	15,2	19,6	13,4	45,6
1952	42.400	313,9	32,53	818,5	18,76	521,2	33,41	+ 297,4	14,8	19,3	12,3	40,8
1953	42.700	308,4	29,94	801,1	18,47	553,4	30,19	+ 247,7	14,5	18,8	13,0	37,5
1954	43.000	314,5	28,66	807,2	17,98	515,3	29,48	+ 291,9	14,6	18,8	12,0	36,6
1955	43.300	312,7	29,19	802,3	17,69	522,7	27,52	+ 279,6	14,4	18,5	12,1	34,2
1956 Provisoires	43.600	291,4	29,26	800,1	18,55	539,4	25,31	+ 260,7	13,4	18,3	12,4	31,6
1956 Définitifs	43.600	293,5	29,50	803,1	17,95	541,9	25,39	+ 261,2	13,4	18,4	12,4	31,6
1957 Provisoires	44.100	308,3	29,04	810,6	18,90	526,6	23,60	+ 284,0	14,0	18,4	11,9	29,2
1957 Définitifs probables (*c*)	44.100	310	29,3	813	18,0	529	23,7	+ 284,9	14,1	18,4	12,0	29,2

(*a*) Résultats provisoires pour toutes les années (nombres comparables).
(*b*) Résultats définitifs pour les années 1936 à 1956.
(*c*) Evaluation des résultats définitifs d'après les résultats provisoires (nombres comparables aux résultats des années antérieures).

Taux de mortalité infantile par département.

Nombre de décès de moins d'un an pour 1.000 naissances vivantes.

DÉPARTEMENTS	RÉSULTATS définitifs (a).		RÉSULTATS provisoires (b).		DÉPARTEMENTS	RÉSULTATS définitifs (a).		RÉSULTATS provisoires (b).	
	1935	1936	1936	1937		1935	1936	1936	1937
01 — Ain	26,9	32,6	33,2	25,6	46 — Lot	42,9	26,6	29,0	32,6
02 — Aisne	42,3	36,3	35,1	33,2	47 — Lot-et-Garonne	28,5	25,3	25,1	26,3
03 — Allier	29,9	29,1	25,3	25,1	48 — Lozère	48,6	46,3	46,9	32,1
04 — Alpes (Basses-)	27,0	24,6	25,5	32,1	49 — Maine-et-Loire	31,5	28,0	28,1	26,8
05 — Alpes (Hautes-)	26,2	21,3	18,7	19,9	50 — Manche	34,6	33,6	33,1	30,5
06 — Alpes-Maritimes	24,9	17,5	18,2	20,8	51 — Marne	32,3	25,4	26,1	26,1
07 — Ardèche	34,5	38,5	38,9	34,2	52 — Marne (Haute-)	38,2	25,5	25,1	29,5
08 — Ardennes	44,7	34,1	33,6	35,0	53 — Mayenne	41,8	32,7	32,6	28,1
09 — Ariège	32,9	36,8	32,3	22,3	54 — Meurthe-et-Moselle	34,1	28,7	31,3	26,5
10 — Aube	41,5	33,1	34,9	25,8	55 — Meuse	34,3	33,8	30,1	24,5
11 — Aude	20,7	25,0	24,9	22,6	56 — Morbihan	36,8	37,1	37,7	33,8
12 — Aveyron	31,5	30,6	28,9	26,1	57 — Moselle	45,8	40,8	38,9	36,8
13 — Bouches-du-Rhône	25,2	30,5	30,6	25,5	58 — Nièvre	35,1	29,1	27,8	2[illegible],6
14 — Calvados	32,3	29,7	30,3	32,1	59 — Nord	49,1	46,2	46,1	41,0
15 — Cantal	48,3	45,7	47,8	40,6	60 — Oise	37,2	38,0	36,2	35,9
16 — Charente	38,7	31,3	31,1	28,5	61 — Orne	31,3	29,5	31,6	31,6
17 — Charente-Maritime	25,0	29,9	28,2	25,1	62 — Pas-de-Calais	55,6	54,9	55,3	45,7
18 — Cher	32,2	34,3	33,1	26,8	63 — Puy-de-Dôme	32,7	31,5	33,5	30,7
19 — Corrèze	30,8	33,1	30,7	28,1	64 — Pyrénées (Basses-)	35,3	29,8	28,8	26,6
20 — Corse	52,3	62,1	59,5	48,2	65 — Pyrénées (Hautes-)	26,8	21,0	21,1	23,5
21 — Côte-d'Or	29,2	22,2	23,6	22,1	66 — Pyrénées-Orientales	36,5	41,8	42,3	32,9
22 — Côtes-du-Nord	40,1	37,7	37,6	33,2	67 — Rhin (Bas-)	35,2	30,2	32,5	31,9
23 — Creuse	39,2	32,1	32,5	28,8	68 — Rhin (Haut-)	28,0	30,9	30,9	27,7
24 — Dordogne	35,6	27,8	28,1	30,9	69 — Rhône	27,9	27,0	27,0	26,3
25 — Doubs	35,9	31,5	31,0	32,7	70 — Saône (Haute-)	39,1	38,9	39,0	30,9
26 — Drôme	31,5	30,5	28,7	26,1	71 — Saône-et-Loire	32,1	24,5	25,1	21,7
27 — Eure	35,0	32,2	31,9	23,7	72 — Sarthe	36,3	25,3	26,9	29,1
28 — Eure-et-Loir	27,3	29,8	30,1	28,0	73 — Savoie	36,1	30,8	30,1	28,2
29 — Finistère	33,7	32,1	31,1	27,0	74 — Savoie (Haute)	31,7	53,1	32,1	27,7
30 — Gard	38,0	33,0	33,5	31,8	75 — Seine	24,3	21,8	23,5	22,2
31 — Garonne (Haute-)	37,3	29,6	30,1	30,0	76 — Seine-Maritime	36,6	31,7	32,2	29,9
32 — Gers	27,2	33,5	33,0	29,0	77 — Seine-et-Marne	32,1	29,0	27,8	28,2
33 — Gironde	27,3	24,6	25,0	25,7	78 — Seine-et-Oise	25,8	24,2	22,7	22,5
34 — Hérault	28,2	30,3	31,2	22,9	79 — Sèvres (Deux-)	31,5	31,9	32,3	29,7
35 — Ille-et-Vilaine	42,6	35,0	35,2	32,1	80 — Somme	52,5	45,6	46,5	39,6
36 — Indre	22,6	26,9	23,7	35,2	81 — Tarn	28,7	27,8	28,1	31,0
37 — Indre-et-Loire	25,9	25,3	21,7	23,2	82 — Tarn-et-Garonne	36,3	40,2	40,1	38,8
38 — Isère	26,0	29,0	30,7	22,6	83 — Var	27,6	28,9	23,6	30,3
39 — Jura	30,2	26,9	28,1	28,9	84 — Vaucluse	35,5	33,6	33,3	23,7
40 — Landes	34,0	36,7	39,8	34,3	85 — Vendée	27,5	23,8	25,0	21,7
41 — Loir-et-Cher	27,5	29,9	27,3	26,0	86 — Vienne	30,6	26,5	26,8	29,7
42 — Loire	34,1	31,7	30,6	28,7	87 — Vienne (Haute-)	25,7	23,1	22,6	19,1
43 — Loire (Haute-)	40,1	34,5	33,0	28,5	88 — Vosges	32,8	28,2	24,5	30,1
44 — Loire-Atlantique	33,1	27,7	26,7	25,1	89 — Yonne	35,0	30,0	27,9	31,5
45 — Loiret	31,3	29,0	28,2	28,0	90 — Belfort (Territoire de)	53,1	50,1	48,1	40,5
					France entière	31,2	31,6	31,6	29,2

(a) Les naissances et les décès sont classés par département de domicile de la mère ou du décédé.
(b) Les naissances et les décès sont classés par département d'enregistrement.

Mouvement de la population par département au cours des années 1956 et 1957.

NOTA. — *Les résultats par département se rapportent aux départements où les actes ont été enregistrés*, c'est-à-dire aux départements où ont eu lieu les mariages, les naissances (d'enfants vivants ou mort-nés) et les décès, et, pour les divorces, aux départements où avaient eu lieu les mariages dissous. Les répartitions par département de domicile font partie des résultats définitifs (les derniers publiés sont ceux de l'année 1956, parus dans « Etudes statistiques », octobre-décembre 1957).

DÉPARTEMENTS	POPULATION au 1er janvier 1957 (en milliers).	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES vivantes.		MORT-NÉS		DÉCÈS				EXCÉDENT des naissances sur les décès.	
										Au total.		Enfants de moins d'un an			
		Année 1956.	Année 1957.	Année 1956.	Année 1957.	Année 1956.	Année 1957.	Année 1956.	Année 1957.	Année 1956.	Année 1957.	Année 1956.	Année 1957.	Année 1956.	Année 1957.
Ain	315	1.916	2.010	144	156	4.666	4.737	109	81	4.175	3.917	155	121	+ 491	+ 820
Aisne	499	3.337	3.417	371	369	10.597	10.635	235	239	6.110	6.189	372	353	+ 4.487	+ 4.446
Allier	371	2.016	2.217	187	190	6.079	6.093	131	151	5.558	5.334	151	153	+ 521	+ 759
Alpes (Basses-)	85	476	494	39	32	1.099	1.158	31	32	1.116	1.096	28	37	— 17	+ 62
Alpes (Hautes-)	88	522	550	23	31	1.443	1.461	41	35	1.008	1.044	27	29	+ 435	+ 417
Alpes-Maritimes	532	3.749	3.844	585	589	6.052	6.398	116	150	7.050	6.720	110	131	— 998	— 322
Ardèche	249	1.420	1.603	76	78	3.551	3.491	71	71	3.788	3.345	138	120	— 237	+ 149
Ardennes	292	1.915	2.059	194	194	6.260	6.359	143	170	3.562	3.493	210	222	+ 2.698	+ 2.866
Ariège	140	759	759	55	56	1.921	1.871	39	31	2.208	2.119	62	42	— 287	— 248
Aube	241	1.644	1.659	220	214	4.616	4.709	102	87	3.002	2.976	161	121	+ 1.614	+ 1.733
Aude	268	1.546	1.536	139	136	3.615	3.696	95	91	3.728	3.567	90	83	— 113	+ 129
Aveyron	292	1.696	1.790	71	77	4.463	4.416	143	93	4.056	3.652	129	117	+ 407	+ 764
Bouches-du-Rhône	1 082	7.596	8.152	986	1.045	17.321	18.339	380	405	12.710	12.411	530	462	+ 4.611	+ 5.928
Calvados	459	3.095	3.250	301	324	10.289	10.313	201	237	5.153	5.193	312	331	+ 5.136	+ 5.120
Cantal	177	1.019	1.094	62	48	3.183	3.111	81	55	2.537	2.314	152	127	+ 646	+ 797
Charente	318	2.111	2.124	202	160	5.930	6.029	134	114	4.464	4.147	186	171	+ 1.466	+ 1.882
Charente-Maritime	461	3.120	3.357	314	317	9.420	9.367	207	198	5.950	5.338	266	235	+ 3.470	+ 4.029
Cher	286	1.655	1.798	178	168	4.518	4.356	120	97	4.196	4.072	151	118	+ 322	+ 284
Corrèze	241	1.328	1.461	102	83	3.517	3.481	76	83	3.501	3.180	108	98	+ 16	+ 301
Corse	167	976	1.108	73	98	2.724	2.769	40	42	2.310	2.143	162	133	+ 414	+ 626
Côte-d'Or	366	2.355	2.543	208	212	7.040	6.979	144	140	4.536	4.466	166	157	+ 2.504	+ 2.513
Côtes-du-Nord	502	3.332	3.576	134	125	9.055	8.964	225	218	6.874	6.535	340	298	+ 2.181	+ 2.429
Creuse	169	933	938	46	48	2.307	2.241	47	61	2.999	2.729	75	65	— 692	— 488
Dordogne	379	2.225	2.452	170	206	5.738	5.717	131	134	5.443	4.953	463	477	+ 295	+ 764
Doubs	341	2.484	2.627	179	212	7.170	7.394	160	164	3.786	3.734	222	240	+ 3.384	+ 3.660
Drôme	281	1.709	1.847	125	148	5.051	5.265	91	112	3.706	3.484	145	136	+ 1.345	+ 1.781
Eure	340	2.342	2.532	308	276	7.049	7.048	152	173	4.069	4.116	225	167	+ 2.980	+ 2.932

DÉPARTEMENTS	POPULATION au 1er janvier 1957 (en milliers).	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES vivantes.		MORT-NÉS		DÉCÈS				EXCÉDENT des naissances sur les décès.	
										Au total.		Enfants de moins d'un an			
		Année 1956.	Année 1957.	Année 1956.	Année 1957.	Année 1956.	Année 1957.	Année 1956.	Année 1957.	Année 1956.	Année 1957.	Année 1956.	Année 1957.	Année 1956.	Année 1957
Eure-et-Loir	263	1.613	1.808	112	155	5.341	5.563	131	118	3.547	3.474	161	151	+ 1.794	+ 2.089
Finistère	733	5.368	5.626	161	184	13.903	14.043	321	361	8.997	9.136	436	378	+ 4.906	+ 4.907
Gard	405	2.402	2.702	198	211	6.470	6.402	142	147	4.959	5.078	217	204	+ 1.511	+ 1.324
Garonne (Haute-)..	538	3.271	3.554	358	357	8.874	8.769	169	165	7.156	6.739	270	264	+ 1.738	+ 2.030
Gers	186	948	1.125	86	62	2.731	2.581	39	45	2.705	2.491	90	76	+ 26	+ 90
Gironde	915	5.825	5.844	671	685	15.073	14.990	297	323	11.650	11.547	377	386	+ 3.423	+ 3.443
Hérault	475	2.703	2.966	287	249	6.918	7.181	119	172	6.230	5.852	216	163	+ 688	+ 1.332
Ille-et-Vilaine	589	4.007	4.188	181	186	11.690	11.899	306	323	7.667	7.171	411	381	+ 4.023	+ 4.728
Indre	248	1.533	1.600	113	96	4.889	5.072	91	78	3.561	3.368	116	177	+ 1.328	+ 1.704
Indre-et-Loire	373	2.376	2.483	251	210	7.371	7.379	181	183	4.612	4.505	182	171	+ 2.759	+ 2.874
Isère	617	3.911	4.287	333	346	10.094	10.682	197	227	7.740	7.402	310	238	+ 2.354	+ 3.280
Jura	222	1.450	1.435	88	100	3.986	4.068	106	81	2.991	2.847	113	117	+ 995	+ 1.221
Landes	252	1.457	1.551	75	79	3.840	3.967	81	61	3.551	3.397	153	135	+ 289	+ 570
Loir-et-Cher	240	1.476	1.752	110	111	4.175	4.137	95	93	3.307	3.173	114	108	+ 868	+ 964
Loire	667	3.917	4.308	310	324	11.653	11.916	402	380	8.546	8.405	357	340	+ 3.107	+ 3.511
Loire (Haute-).....	214	1.265	1.383	45	56	3.120	3.178	44	58	3.100	3.144	103	90	— 280	+ 34
Loire-Atlantique....	759	4.951	5.385	350	300	15.886	16.297	329	368	9.352	9.104	424	411	+ 6.534	+ 7.193
Loiret	369	2.387	2.425	212	207	7.174	7.130	151	159	4.724	4.654	202	200	+ 2.450	+ 2.476
Lot	147	806	869	63	46	2.308	2.293	36	62	2.379	2.171	67	75	— 71	+ 122
Lot-et-Garonne	268	1.618	1.762	167	187	4.463	4.592	108	93	3.622	3.377	112	120	+ 841	+ 1.216
Lozère	82	458	531	17	19	1.191	1.099	22	22	1.106	1.061	56	36	+ 88	+ 38
Maine-et-Loire	530	3.311	3.675	219	232	11.313	11.191	219	255	6.521	6.192	318	307	+ 4.792	+ 5.299
Manche	458	3.200	3.330	187	190	9.791	9.843	267	221	5.297	5.136	327	300	+ 4.497	+ 4.707
Marne	425	2.971	3.043	311	300	8.721	8.761	226	246	4.891	5.039	228	231	+ 3.833	+ 3.722
Marne (Haute-) ...	203	1.310	1.475	90	103	4.335	4.298	91	106	2.536	2.458	109	127	+ 1.799	+ 1.840
Mayenne	251	1.701	1.976	67	83	4.879	4.918	112	108	3.241	2.962	159	140	+ 1.638	+ 1.956
Meurthe-et-Moselle.	635	4.661	4.771	418	405	13.737	14.200	399	371	6.918	6.908	430	373	+ 6.819	+ 7.292
Meuse	213	1.427	1.623	91	92	4.601	4.614	92	95	2.622	2.465	140	113	+ 1.979	+ 2.149
Morbihan	527	3.586	3.888	125	124	10.005	9.869	254	280	7.183	6.508	377	335	+ 2.822	+ 3.361
Moselle	819	5.675	6.067	359	351	18.779	19.198	456	496	7.781	8.211	730	702	+10.998	+10.987
Nièvre	239	1.398	1.394	141	131	4.025	4.111	108	105	3.647	3.700	112	117	+ 378	+ 411
Nord	2.161	11.123	11.760	1.110	1.381	47.287	47.007	1.302	1.296	27.393	27.507	2.192	1.928	+19.894	+19.500

DÉPARTEMENTS	POPULATION au 1er janvier 1957 (en milliers).	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES vivantes.		MORT-NÉS		DÉCÈS				EXCÉDENT des naissances sur les décès.	
										Au total.		Enfants de moins d'un an.			
		Année 1956.	Année 1957.	Année 1956.	Année 1957.	Année 1956.	Année 1957.	Année 1956.	Année 1957.	Année 1956.	Année 1957.	Année 1956.	Année 1957.	Année 1956.	Année 1957.
Oise	457	2.857	3.094	317	341	9.003	8.897	197	189	5.351	5.638	336	320	+ 3.652	+ 3.259
Orne	280	1.693	1.955	131	176	5.562	5.523	134	130	3.505	3.543	176	175	+ 2.057	+ 1.980
Pas-de-Calais	1.316	9.486	10.131	731	715	29.828	29.191	775	783	14.833	14.862	1.650	1.343	+14.995	+14.332
Puy-de-Dôme	486	2.968	3.101	282	271	7.917	7.799	215	210	6.925	6.713	265	240	+ 992	+ 1.086
Pyrénées (Basses-)	425	2.692	2.884	148	139	7.199	7.334	157	161	5.769	5.296	207	191	+ 1.430	+ 2.038
Pyrénées (Hautes-)	206	1.248	1.307	93	86	3.271	3.329	80	66	2.744	2.598	70	78	+ 527	+ 731
Pyrénées-Orientales	222	1.469	1.541	146	155	3.446	3.477	60	59	3.185	2.854	135	101	— 69	+ 323
Rhin (Bas-)	723	5.482	5.634	336	337	14.346	14.510	304	332	9.087	9.380	466	505	+ 5.259	+ 5.130
Rhin (Haut-)	525	3.829	3.938	320	310	9.910	10.102	267	260	7.012	6.867	306	279	+ 2.898	+ 3.235
Rhône	993	6.519	7.167	850	875	18.283	19.118	384	394	12.475	12.531	493	497	+ 5.808	+ 6.587
Saône (Haute-)	242	1.415	1.437	103	100	3.977	4.022	97	97	3.006	2.784	155	124	+ 971	+ 1.238
Saône-et-Loire	518	3.048	3.354	191	204	8.941	8.951	212	226	7.135	6.758	224	194	+ 1.806	+ 2.193
Sarthe	431	2.927	3.147	286	289	9.198	9.407	225	223	5.128	4.870	247	275	+ 4.070	+ 4.537
Savoie	259	1.535	1.648	112	98	4.608	4.752	93	114	3.246	3.165	140	133	+ 1.362	+ 1.647
Savoie (Haute-)	302	1.867	2.011	131	113	5.738	5.920	120	116	3.540	3.348	184	163	+ 2.198	+ 2.572
Seine :															
Paris	2.964	21.840	21.717	4.470	4.294	51.559	52.125	1.436	1.670	32.986	33.510	1.606	1.555	+18.573	+18.615
Banlieue	2.433	17.608	18.131	2.666	2.670	37.230	39.090	703	781	20.675	20.897	482	457	+16.555	+18.193
Ensemble	5.397	42.448	42.878	7.136	6.964	88.789	91.215	1.839	1.851	53.661	54.407	2.088	2.012	+35.128	+36.808
Seine-Maritime	981	7.071	7.345	823	750	20.982	21.296	540	520	10.728	10.748	676	635	+10.254	+10.548
Seine-et-Marne	479	2.990	3.246	318	360	8.069	8.284	161	169	5.885	5.906	224	232	+ 2.184	+ 2.378
Seine-et-Oise	1.850	11.939	12.419	1.550	1.498	28.830	30.069	694	775	19.364	19.608	655	669	+ 9.466	+10.461
Sèvres (Deux-)	317	2.053	2.191	144	118	6.419	6.488	133	162	4.142	3.804	207	192	+ 2.277	+ 2.684
Somme	474	3.085	3.126	260	339	9.839	9.686	212	248	6.029	6.213	457	385	+ 3.810	+ 3.473
Tarn	341	1.727	1.916	124	105	4.869	4.951	89	115	4.235	3.863	137	153	+ 634	+ 1.088
Tarn-et-Garonne	171	1.043	1.096	95	92	2.845	2.866	60	56	2.462	2.208	115	111	+ 383	+ 658
Var	430	2.667	2.850	311	328	6.640	6.971	118	122	5.081	4.726	190	209	+ 1.559	+ 2.245
Vaucluse	278	1.757	1.961	198	237	4.712	4.907	123	155	3.574	3.278	157	115	+ 1.138	+ 1.629
Vendée	398	2.498	2.909	76	67	8.081	7.895	172	171	5.028	4.677	202	172	+ 3.053	+ 3.218
Vienne	325	2.000	2.159	147	157	6.308	6.285	132	121	4.251	3.934	169	187	+ 2.057	+ 2.351
Vienne (Haute-)	322	1.766	2.002	173	158	4.651	4.636	129	123	4.588	4.295	105	88	+ 63	+ 311
Vosges	381	2.579	2.708	175	174	8.003	7.707	290	214	4.618	4.487	196	234	+ 3.385	+ 3.220
Yonne	268	1.578	1.589	186	170	4.447	4.445	79	89	4.129	4.083	129	140	+ 288	+ 362
Belfort (Terr. de)	101	771	702	86	93	2.378	2.273	86	73	1.218	1.235	115	93	+ 1.130	+ 1.038
France entière	43.854 (a)	291.424	308.302	29.259	29.011	800.055	809.961	18.554	18.901	539.391	526.038	25.308	23.595	+260.664	+283.923

Evolution mensuelle de la mortalité au cours de l'année 1957.

(Résultats provisoires.)

	ANNÉE 1957												
	Janvier	Février.	Mars.	Avril	Mai.	Juin.	Juillet	Août.	Sept.	Octobre	Nov.	Déc	Année.
Mortalité générale (tous âges) :													
Nombre de décès.....	56.310	45.168	42.909	41.020	40.011	38.288	39.092	36.025	36.151	44.916	51.914	54.234	526.038
Taux (1).....	15,1	13,4	11,5	11,4	10,7	10,6	10,4	9,6	10,0	12,0	14,3	14,4	11,9
Mortalité infantile (moins d'un an) :													
Nombre de décès (2).....	2.471	2.269	2.225	2.085	1.940	1.963	1.827	1.644	1.574	1.802	1.718	2.107	23.595
Taux non rectifié (3).....	36	37	32	31	28	30	27	24	24	26	26	31	29
Taux rectifié (4).....	41	42	37	36	33	35	32	28	28	31	31	36	34

(1) Nombre de décès pour 1.000 habitants, taux ramené à l'année entière.
(2) Mort-nés non compris. On entend par mort-né un enfant non vivant à la naissance ou né vivant mais décédé avant la déclaration à l'état civil (trois jours francs au maximum).
(3) Nombre de décès d'enfants de moins d'un an pour 1.000 nés vivants correspondants. Taux calculé en rapportant les décès d'enfants de moins d'un an à une moyenne pondérée des naissances du mois considéré et des douze mois précédents.
(4) Taux calculé comme le taux précédent, mais les enfants nés vivants et décédés avant la déclaration à l'état civil (légalement enregistrés comme mort-nés) étant considérés comme des enfants nés vivants et décédés peu de temps après leur naissance.

Les causes de décès en France au cours du quatrième trimestre 1957 et récapitulation de l'année 1957.

(Résultats provisoires établis par l'I. N. S. E. E.)

CAUSES DE DÉCÈS	QUATRIÈME TRIMESTRE 1957				ANNÉE 1957			
	Tous âges.			Moins d'un an.	Tous âges.			Moins d'un an.
	Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.		Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	
Tuberculose de l'appareil respiratoire.....	3.252	2.347	905	9	10.632	7.640	2.992	31
Tuberculose des méninges et du système nerveux central.....	101	61	40	13	441	241	200	75
Tuberculose, toutes autres formes.....	210	130	80	1	829	478	351	12
Syphilis, toutes formes.....	288	172	116	1	1.106	671	435	11
Fièvre typhoïde.....	9	5	4	»	61	36	25	»
Fièvres paratyphoïdes et autres infections à salmonella	1	»	1	»	20	8	12	2
Fièvre ondulante (brucellose).....	2	2	»	»	13	10	3	»
Dysenterie, toutes formes.....	9	9	»	»	26	18	8	1
Scarlatine	2	1	1	»	9	6	3	1
Septicémies	172	84	88	23	655	307	348	111
Diphtérie	16	8	8	3	40	22	18	6
Coqueluche	29	14	15	20	329	152	177	224
Méningite cérébrospinale et autres méningococcies..	30	17	13	9	116	67	49	41
Tétanos	97	55	42	6	476	267	209	25
Poliomyélite	79	56	23	1	291	195	96	11
Encéphalites infectieuses aiguës.....	55	30	25	15	220	121	99	70
Variole	»	»	»	»	»	»	»	»
Rougeole	17	8	9	4	346	170	176	141
Grippe	8.471	4.082	4.389	269	11.714	5.534	6.180	569
Autres maladies infectieuses et parasitaires.....	183	85	98	23	691	333	358	117

CAUSES DE DÉCÈS	QUATRIÈME TRIMESTRE 1957				ANNÉE 1957			
	Tous âges.			Moins d'un an	Tous âges.			Moins d'un an
	Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.		Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	
Tumeurs malignes (non compris les leucémies)	21.097	10.833	10.264	7	79.613	40.677	38.936	19
Leucémies	659	363	296	6	2.453	1.323	1.130	24
Tumeurs non malignes ou de nature non qualifiée	1.011	476	535	12	3.798	1.738	2.060	33
Diabète sucré	1.530	550	980	3	5.213	1.876	3.337	5
Alcoolisme	1.645	1.254	391	»	5.795	4.408	1.387	»
Lésions vasculaires cérébrales	16.517	7.426	9.091	36	59.665	27.026	32.639	142
Méningite (non spécifiée méningococcique ou tuberculeuse)	224	139	85	98	910	540	370	393
Autres maladies du système nerveux et des organes des sens	4.691	2.138	2.553	165	17.075	7.688	9.387	813
Rhumatisme articulaire aigu	68	42	26	»	299	153	146	»
Cardiopathies rhumatismales chroniques	415	142	273	»	1.290	482	808	»
Maladies des coronaires, infarctus cardiaque, myocardite dégénérative	7.373	4.175	3.198	»	26.253	14.820	11.433	4
Maladies du cœur autres ou non spécifiées	19.094	8.980	10.114	18	61.719	29.961	31.755	84
Autres maladies de l'appareil circulatoire	4.262	2.143	2.119	6	15.562	7.764	7.798	28
Pneumonie, broncho-pneumonie (y compris la pneumonie du nouveau-né)	6.446	3.208	3.238	367	20.196	9.677	10.519	1.826
Bronchites	667	430	237	6	1.995	1.211	784	51
Autres maladies de l'appareil respiratoire (non compris tuberculose et grippe)	3.954	2.421	1.533	111	12.375	7.302	5.073	435
Ulcère de l'estomac et du duodénum	372	285	87	»	1.337	1.040	297	»
Appendicite	160	88	72	»	636	366	270	»
Occlusion intestinale, hernie	1.101	485	619	29	4.208	1.858	2.350	127
Gastrite, colite, gastro-entérite (y compris la diarrhée du nouveau-né)	206	99	107	111	781	408	373	438
Cirrhose du foie	3.592	2.357	1.235	3	13.258	8.715	4.543	7
Autres maladies de l'appareil digestif	1.631	797	837	41	6.334	3.081	3.253	155
Néphrites	1.518	811	707	8	5.803	3.093	2.710	30
Hyperplasie de la prostate	573	573	»	»	2.126	2.126	»	»
Autres maladies des appareils urinaire et génital	350	220	130	»	1.291	818	476	3
Maladies de la grossesse, de l'accouchement, de l'état puerpéral	110	»	110	»	456	»	456	»
Malformations congénitales et maladies particulières à la première enfance (1)	3.620	2.075	1.545	3.476	14.920	8.536	6.384	14.287
Autres maladies	1.529	699	830	56	5.409	2.494	2.915	279
Sénilité	9.633	3.518	6.135	»	32.975	12.004	20.971	»
Suicide	1.622	1.178	444	»	7.095	5.149	1.946	»
Homicide	297	266	31	6	822	711	111	24
Accidents et autres morts violentes	6.915	4.502	2.413	97	27.409	18.092	9.327	459
Causes mal définies ou non déclarées	15.133	7.923	7.210	565	55.949	29.116	26.833	2.462
Total (toutes causes)	151.064	77.762	73.302	5.627	526.038	270.522	255.516	23.595

(1) Non compris la pneumonie et la diarrhée infantiles qui sont classées respectivement avec les pneumonies et les gastro-entérites.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.